CIF EUROMORTGAGE

« La Société »

Société anonyme
au capital de 100 000 000 euros
26-28 rue de Madrid 75008 Paris
Siren 434 970 364 RCS Paris

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPTES AU 30 JUIN 2016

Table des matières

l.	PRESENTATION DU GROUPE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE	_ 3
	YNTHESE - LE CONTEXTE DE LA RESOLUTION ORDONNEE	
	RGANIGRAMME DU GROUPE	
II.	LA GARANTIE DE L'ETAT VOTEE PAR LE PARLEMENT FRANÇAIS (ART.108 DE LA DE FINANCE 2013)	
	CIF EUROMORTGAGE - ACTIVITE DU PREMIER SEMESTRE 2016	
IV.	GOUVERNANCE	13
٧.	CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES	15
	ques de concentration	
	COMPTES DU PREMIER SEMESTRE 2016	
VII.	CAPITAL SOCIAL	25
	. RATIO DE COUVERTURE ET REGLES PRUDENTIELLES	
IX.	EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 30 JUIN 2016	32
	PERSPECTIVES	
	ANNEXES	
XI. C	COMPTES SOCIAUX	
-	BILAN ACTIF & PASSIF	_54
-	HORS-BILAN & COMPTE DE RESULTAT	
-	ANNEXE	56

I. PRESENTATION DU GROUPE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE

SYNTHESE - LE CONTEXTE DE LA RESOLUTION ORDONNEE

Le réseau Crédit Immobilier de France est un réseau bancaire, géré en résolution ordonnée depuis fin novembre 2013.

La Commission européenne a, par décision du 27 novembre 2013, approuvé le plan de résolution ordonnée (« le Plan ») conduisant à l'arrêt de la production de crédits et autorisé l'Etat à délivrer sa garantie définitive ; le même jour, le protocole entre l'Etat et le Groupe CIF et les garanties définitives ont été signés.

Le Plan comporte des mesures visant à garantir l'absence de distorsion de concurrence : compte-tenu de l'interdiction de production nouvelle, seule une activité de gestion en extinction des encours existants perdure.

La décision de la Commission européenne et le protocole relatif à la mise en place d'une garantie définitive au profit du Groupe CIF prévoient la contribution des actionnaires aux charges de la résolution ordonnée et la sanctuarisation des résultats et produits dégagés par le Groupe pour maintenir ses fonds propres à un niveau correspondant à un ratio de solvabilité tier 1 de 12 % minimum tout au long de la résolution ordonnée. Dans ce cadre, une augmentation de capital par voie d'émission d'une action de préférence a été réservée à l'Etat, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de CIFD le 6 novembre 2013 et réalisée le 28 novembre suivant. Elle permet à l'Etat en l'absence de versement des commissions constituant sa rémunération de bénéficier, en sa qualité de porteur de l'action de préférence, d'une distribution préférentielle prélevée sur les sommes distribuables de CIFD. En effet, les commissions dues à l'Etat peuvent être différées si leur paiement a pour conséquence d'abaisser le niveau de solvabilité tier 1 en dessous de 12 %.

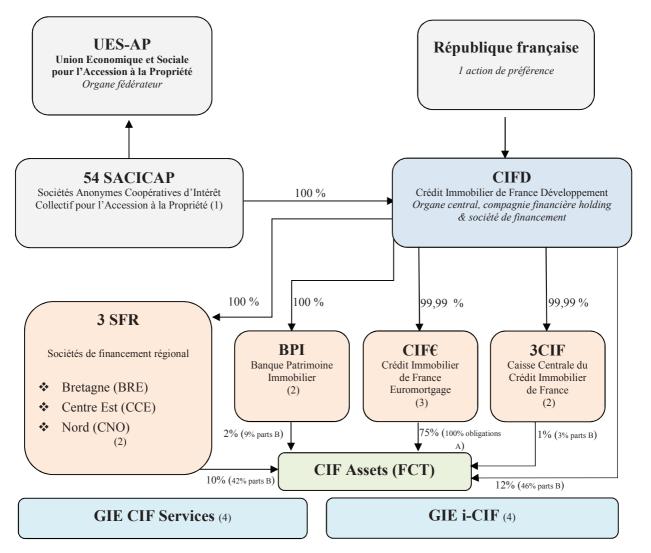
Aux termes du protocole relatif à la mise en place de la garantie définitive, les modalités de suivi de la mise en œuvre du Plan reposent, d'une part, sur le comité de suivi regroupant la Direction générale du Trésor, les dirigeants effectifs de CIFD et le Commissaire du Gouvernement et, d'autre part, sur l'expert indépendant, désigné dans des conditions agréées par l'Etat et la Commission européenne. L'expert indépendant, dont la désignation a été approuvée par la Commission européenne le 27 janvier 2014, est la société Duff & Phelps.

Dans le cadre de la mise en résolution ordonnée du Groupe Crédit Immobilier de France, le Plan prévoit notamment une simplification de la structure juridique du Groupe et une centralisation de sa gouvernance. Afin de conduire les opérations de simplification de la structure du Groupe, l'opération d'apports à CIFD des titres détenus par les actionnaires dans le capital des sociétés de financement a été réalisée le 10 décembre 2014. A l'issue des apports de titres et du rachat des actions, CIFD détient la quasi-totalité du capital des sociétés de financement du Groupe. Trois opérations de fusion absorption de filiales, sociétés de financement, sont intervenues au cours, du premier semestre et 3 supplémentaires sont d'ores et déjà programmées pour le second semestre 2016.

La société Crédit immobilier de France Développement (CIFD) est organe central et compagnie financière holding du réseau au sens des articles L.511-30 et L.517-1 du Code monétaire et financier (le « Code »). Depuis le 1^{er} janvier 2008, les sociétés du Groupe appartenant au réseau bancaire placé sous l'égide de CIFD sont les sociétés de financement, la Banque Patrimoine et Immobilier (BPI), la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France (3CIF) et CIF Euromortgage.

ORGANIGRAMME DU GROUPE

Le Groupe Crédit Immobilier de France est structuré au 30 juin 2016 selon l'organigramme ci-dessous.



- (1) Détention directe
- (2) 100 % Parts subordonnées (Parts B)
- (3) 100 % Titres prioritaires (Obligations A)
- (4) GIE constitué par des entités du groupe (CIFD, 3CIF, BPI, 3 SFR)

II. LA GARANTIE DE L'ETAT VOTEE PAR LE PARLEMENT FRANÇAIS (ART.108 DE LA LOI DE FINANCE 2013)

La Garantie de l'Etat français n'ayant fait l'objet d'aucune modification, le lecteur est invité à se reporter au rapport annuel 2015, pages 5 à 8, pour en obtenir une description complète.

III. CIF EUROMORTGAGE - ACTIVITE DU PREMIER SEMESTRE 2016

Le rôle de CIF Euromortgage au sein du Groupe Crédit Immobilier de France n'ayant fait l'objet d'aucune modification, le lecteur est invité à se reporter au rapport annuel 2015, page 9 à 11, pour en obtenir une description complète.

L'éligibilité des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au refinancement du système européen de banques centrales a fait l'objet d'une suspension le 18 février 2016 sur le fondement de l'article 80 de la décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France et en particulier la non-conformité des prêts cautionnés reçus par le fonds commun de titrisation du Groupe garantissant les obligations foncières émises par CIF Euromortgage.

Cette suspension n'a pas affecté la qualification des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au regard des critères de droit français, lesquelles continuent à bénéficier du privilège prévu à l'article L.513-11 du Code.

CIF Euromortgage et le Groupe Crédit Immobilier de France ont communiqué au marché qu'ils mettaient en œuvre leurs meilleurs efforts pour que les obligations foncières émises par CIF Euromortgage répondent dès le début du 2ème trimestre 2016 aux critères de l'article 129, paragraphe 1, points (d) à (f) du règlement (UE) No 575/2013 (Règlement CRR) et ouvrent de ce fait droit pour les investisseurs bancaires au traitement préférentiel qui y est associé ainsi que, sous réserve de l'appréciation des autorités monétaires, à l'éligibilité au refinancement du système européen de banques centrales.

Dans ce cadre, au 31 mars 2016 le Groupe a procédé au rachat de 1,4 milliard de créances titrisées détenues par CIF Assets qui de ce fait a vu la proportion de ses actifs hypothécaires se situer à environ 91 %, soit légèrement plus haut que la part de 90 % exigée par l'article 129 du règlement (UE) précité.

Cette opération a donc permis à la Banque de France de lever la suspension de l'éligibilité des obligations foncières de CIF Euromortgage le 29 juin 2016.

I - RESSOURCES

A - OBLIGATIONS FONCIERES ET AUTRES RESSOURCES PRIVILEGIEES

1° - EMISSIONS 2016

3CIF assurant, sauf à titre exceptionnel, les besoins de refinancement du Groupe, CIF Assets n'ayant pas été rechargé depuis début 2013, CIF Euromortgage n'a procédé, au cours du premier semestre de l'exercice 2016, à aucune nouvelle émission d'obligations foncières et n'a levé aucune autre ressource bénéficiant ou non du Privilège.

2°-REMBOURSEMENT DE LA DETTE ECHUE

Un seul emprunt public d'obligation foncière d'un milliard d'euros est arrivé à échéance au cours du premier semestre de l'exercice. Son coût moyen était de Euribor + 80 bp. CIF Euromortgage n'a, par

ailleurs, procédé au remboursement anticipé d'aucune de ses émissions à l'exception d'un ensemble de 3 obligations foncières détenu, au sein du groupe, par 3CIF. Le montant concerné portait sur 875 millions d'euros de nominal. L'opération s'est déroulée en avril 2016. Leur coût moyen s'élevait à Euribor + 61 bp.

Emissions ayant fait l'objet de remboursement au cours du premier semestre 2016.

Code Isin	Date de valeur	Date d'échéance d'origine	Montant
EOBF65EUR162	03/02/2011	03/02/2016	1 000 000 000
EOBF72EUR174	25/04/2012	30/04/2017	450 000 000
EOBF60EUR307	07/07/2010	23/07/2030	100 000 000
EOBF62EUR207	23/07/2010	23/07/2020	325 000 000

3° - ENCOURS AU 30 JUIN 2016

L'encours de la dette privilégiée de CIF Euromortgage représentée par un titre ressort, au 30 juin 2016, à 10,34 milliards d'euros contre 12,23 au 31 décembre 2015.

A la clôture du premier semestre 2016, le coût de la dette de CIF Euromortgage ressort, après swaps, à Euribor 3 mois + 56 bp constaté au 31 décembre 2015.

Encours des émissions publiques en euros au 30 juin 2016

Code Isin	Date de valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
FR0010385906	25/10/2006	25/10/2016	4,000	Fixe	1 000 000 000
FR0010385906	30/07/2008	25/10/2016	4,000	Fixe	100 000 000
FR0010385906	14/04/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	10 000 000
FR0010385906	11/05/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	140 000 000
FR0010385906	12/05/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	125 000 000
FR0010385906	07/08/2009	25/10/2016	4,000	Fixe	250 000 000
FR0010385906	22/01/2009	20/12/2016	4,000	Fixe	310 000 000
FR0010385906	09/02/2009	20/12/2016	4,000	Fixe	70 000 000
FR0010385906	10/02/2009	20/12/2016	4,000	Fixe	10 000 000
FR0010814319	23/10/2009	23/10/2019	3,750	Fixe	1 250 000 000
FR0010814319	30/07/2010	23/10/2019	3,750	Fixe	475 000 000
FR0010910620	17/06/2010	17/06/2020	3,500	Fixe	700 000 000
FR0010910620	28/12/2010	17/06/2020	3,500	Fixe	220 000 000
FR0011053255	30/05/2011	19/01/2022	4,125	Fixe	1 000 000 000
Total en euros					5 660 000 000

Encours des émissions privées en euros au 30 juin 2016

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
XS0435588461	30/06/2009	01/07/2016		Structuré	15 000 000
XS0438895244	15/07/2009	15/07/2016		Structuré	15 000 000
FR0010348706	16/08/2006	16/08/2016		Structuré	20 000 000
FR0010348706	16/08/2006	16/08/2016		Structuré	120 000 000
FR0010163402	11/02/2005	11/02/2017		Structuré	60 000 000
XS0193219671	14/06/2004	14/06/2019		Structuré	50 000 000
FR0010085803	14/06/2004	14/06/2019		Structuré	50 000 000
FR0010115857	01/10/2004	30/12/2019		Structuré	55 800 000
FR0010165720	14/02/2005	14/02/2020		Structuré	50 000 000
FR0010190090	29/04/2005	29/04/2020		Structuré	75 000 000
FR0010199968	08/06/2005	08/06/2020		Structuré	100 000 000
FR0010910620	28/12/2010	17/06/2020	3,5	Fixe	30 000 000
FR0011059336	28/07/2011	17/06/2020	3,5	Fixe	50 000 000
FR0010203216	27/06/2005	27/06/2020		Structuré	10 000 000
FR0011243328	27/04/2012	27/06/2020		Structuré	20 000 000
FR0010915777	28/06/2010	27/09/2020		Euribor 3 mois	10 000 000
FR0011131861	14/10/2011	14/10/2020	3,13	Fixe	8 000 000
FR0010410035	27/12/2006	27/12/2020		Structuré	20 000 000
FR0011059377	01/06/2011	01/06/2021		Structuré	35 000 000
FR0010340133	21/06/2006	21/06/2021		Structuré	100 000 000
FR0010347666	10/07/2006	10/07/2021		Structuré	25 000 000
FR0010347666	10/07/2006	10/07/2021		Structuré	79 000 000
FR0010955351	13/10/2010	10/07/2021		Fixe	6 000 000
FR0010172023	15/03/2005	15/03/2022		Structuré	50 000 000
FR0010970822	03/12/2010	03/12/2030		Structuré	10 000 000
Total en euros					1 063 800 000

L'encours des émissions privées en euros est essentiellement représenté par des opérations réalisées sous forme structurée (la rémunération variable peut être par exemple basée sur la performance d'indice des grandes places boursières). Ces émissions privées ont permis, en leur temps, de lever des ressources à des coûts sensiblement moindres que ceux des émissions publiques. Elles sont systématiquement swappées contre l'Euribor. CIF Euromortgage n'est donc pas exposée à un risque spécifique au titre de ces opérations. Son indice de référence demeure bien l'Euribor 3 mois.

L'encours des émissions publiques en devises est nul au 30 juin 2016.

L'encours des émissions privées en devises s'élève au 30 juin 2016 à 1,16 milliard.

Encours des émissions privées en devises au 30 juin 2016

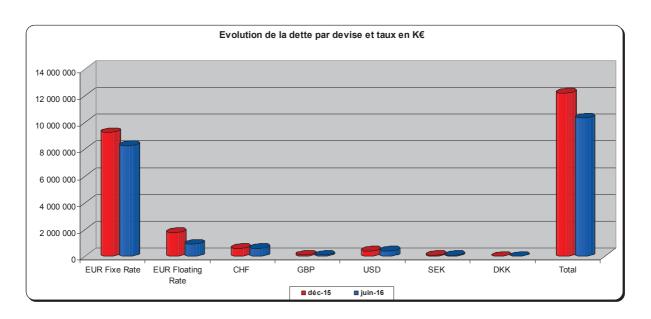
Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Туре	Devise	Montant devises	Encours Euros
FR0010348540	18/07/2006	18/07/2016	5,04	Fixe	GBP	75 000 000	90 744 102
FR0010573683	22/01/2008	16/12/2016	4,125	Fixe	USD	150 000 000	135 110 791
CH0107198191	24/11/2009	24/03/2017	2,28	Fixe	CHF	100 000 000	92 021 717
FR0010771394	29/06/2009	29/03/2018	3,22	Fixe	CHF	100 000 000	92 021 717
FR0010574095	24/01/2008	29/06/2018	4,25	Fixe	USD	295 000 000	265 717 889
XS0374966181	08/07/2008	08/07/2018	0,115	Fixe	SEK	667 000 000	70 775 238
CH0115108109	30/07/2010	30/01/2019	2	Fixe	CHF	200 000 000	184 043 434
CH0109736824	25/02/2010	05/03/2019	2,375	Fixe	CHF	200 000 000	184 043 434
CH0102656219	01/07/2009	01/11/2019	3,48	Fixe	CHF	50 000 000	46 010 859
Total							1 160 489 181

Les émissions en devises donnent lieu à la conclusion de « cross currency swaps » permettant de transformer la dette en euros sur la base de l'Euribor 3 mois.

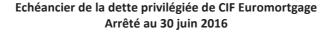
Enfin, au 30 juin 2016, la dette de CIF Euromortgage représentée par un titre comprend également des registered covered bonds, titres de droit allemand mais bénéficiant du Privilège, pour un encours nominal de 2,46 milliards d'euros.

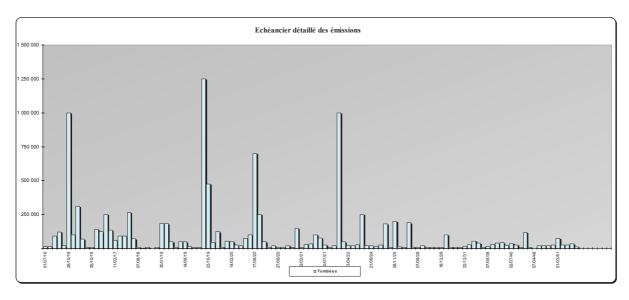
Par devises et par taux, l'encours de la dette au 30 juin 2016 présente les caractéristiques suivantes :

Evolution de la dette par taux et devises au 30 juin 2016



A cette même date, l'échéancier de la dette privilégiée de CIF Euromortgage présente le profil suivant :





Sur les seules années 2016 (2ème semestre) à 2018, les échéances représentent les montants suivants :

Année	Montant (en milliards d'euros)	Coût (base Euribor 3 mois)
2 ND SEMESTRE 2016	2, 41	+ 45 BPS
2017	0, 15	+22 BPS
2018	0,45	+ 24 BPS

B - EMPRUNTS SUBORDONNES ET AUTRES RESSOURCES NON PRIVILEGIEES

Depuis sa création, CIF Euromortgage a bénéficié de la part de CIFD, de sept prêts subordonnés à durée indéterminée pour un montant total de 570 millions d'euros. Ces prêts ne peuvent être appelés en remboursement anticipé par CIFD et ne sont remboursables que sur seule décision de CIF Euromortgage. Si l'Assemblée générale annuelle de la société statuant sur les comptes du dernier exercice clos venait à constater l'absence de bénéfice distribuable, CIF Euromortgage aurait la faculté de différer le paiement des intérêts de ces prêts jusqu'à l'échéance suivant immédiatement la première Assemblée générale annuelle ayant constaté l'existence d'un bénéfice distribuable.

En complément de ces prêts subordonnés, CIF Euromortgage avait également obtenu, huit autres concours, toujours auprès de CIFD, sous la forme de prêts simples non subordonnés remboursables en octobre 2029, pour un montant total de 1,35 milliard d'euros.

En raison de baisse de l'encours de la dette privilégiée constatée depuis 2013, le maintien de ces prêts pour la totalité de leur encours initial ne se justifiait plus et plusieurs remboursements ont été effectués

dans le courant du second semestre 2013 et au cours de l'exercice 2014. Ainsi, au 31 décembre 2014, les prêts subordonnés ne représentaient plus qu'un encours de 330 millions d'euros tandis que les prêts non subordonnés voyaient à cette même date, leur montant ramené à 1,10 milliard d'euros. Depuis lors, aucun mouvement n'ayant été enregistré l'encours total de ces ressources non privilégiées représentait toujours un montant nominal de 1,43 milliard d'euros à la clôture de l'exercice 2015 et reste à un montant inchangé au 30 juin 2016.

Ces différents concours sont contractuellement exclus du bénéfice du privilège de l'article L.513-11 du Code monétaire et financier et contribuent, en conséquence, au renforcement du ratio de couverture de la société et au financement de la quotité de son actif non refinançable par obligations foncières.

C - FONDS PROPRES

Le capital social de CIF Euromortgage s'élève à 100 millions d'euros. Il est divisé en 2 millions d'actions de 50 euros de nominal chacune. Compte tenu des réserves, du report à nouveau et du résultat de l'exercice 2015, les fonds propres de la société ressortent, au 30 juin 2016 à 133,99 millions d'euros.

D - RESSOURCES DIVERSES

Dans le cadre des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme, la société a également conservé, tout au long du premier semestre 2016, un important encours de liquidités dont le montant s'élève, au 30 juin 2016, à 1,73 milliard d'euros contre 1,75 milliard d'euros au 31 décembre 2015. Conformément aux dispositions de l'article L.513-10, ces remises en garantie, effectuées au titre des instruments financiers à terme conclus par CIF Euromortgage pour la couverture de ses éléments d'actif et de passif et dans le cadre de la gestion ou la couverture du risque global sur l'actif, le cas échéant après compensation, bénéficient du Privilège édicté à l'article L 513-11 du Code monétaire et financier.

II - ACTIFS

A - Portefeuille d'Investissement

Net des acquisitions et des amortissements intervenus au cours du premier semestre 2016 sur les titres de CIF Assets, billets à ordre inclus, l'encours du portefeuille d'investissement de CIF Euromortgage, s'établit à 9,6 milliards d'euros au 30 juin 2016 contre 12,7 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Il est constitué, au 30 juin 2016, de 8,507 milliards d'euros de titres de CIF Assets, et de 1,140 milliard d'euros de billet à ordre.

1° - Titres d'Organismes de Titrisation

CIF Euromortgage ne détient plus en titres d'investissement que des obligations dites A de CIF Assets, Fonds Commun de Titrisation (FCT), porteur de créances du Groupe CIF.

Ces titres de CIF Assets sont essentiellement adossés à des créances garanties par une hypothèque de premier rang, une garantie équivalente ou, dans les limites prévues par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier, le cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurance.

CIF Assets dispose, au 30 juin 2016, d'un actif de 13,025 milliards d'euros contre 16 milliards d'euros au 31 décembre 2015.

Au 30 juin 2016, l'actif de CIF Assets présente les principales caractéristiques suivantes :

- le nombre de créances vivantes détenues par le fonds s'élève à 223 959,
- leur montant moyen s'établit à 54 379 euros,
- leur durée de vie moyenne résiduelle ressort à 16,3 ans,

- 91 % de leur encours sont garantis par une hypothèque de premier rang ou un privilège de prêteur de deniers.
- 8,86 % de leur encours sont garantis par le cautionnement d'un établissement de crédit ou d'une compagnie d'assurances dotée d'un capital social minimum de 12 millions d'euros n'appartenant pas au périmètre de consolidation de CIF Euromortgage,
- 17,34 % de leur encours sont assortis d'une garantie du FGAS,
- leur LTV initiale moyenne s'établit à 95,6 %,
- leur LTV moyenne ressort, après amortissements, à environ 74 %,
- 44,6 % de leur encours sont à taux fixe,
- 3 % de leur encours sont à taux révisable simple,
- 44 % de leur encours sont à taux révisable assorti d'un cap sur toute la durée du prêt ou sur une durée limitée,
- 8,6 % de leur encours sont représentés par des Prêts à Taux Zéro,
- 78,6 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'une résidence principale,
- 19 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'un bien à usage locatif,
- 2,1 % de leur encours ont servi à financer l'acquisition d'une résidence secondaire.

Les autres caractéristiques chiffrées de CIF Assets figurent en Annexe I.

En contrepartie de l'acquisition de ces actifs, CIF Assets a émis des titres prioritaires et des parts subordonnées composées, au 30 juin 2016 :

- de 872 210 obligations prioritaires A notées par Fitch et Moody's (AAA/Aaa) représentant 77,42 % du montant des titres émis,
- de 38 363 parts subordonnées B représentant 22,58 % du montant des titres émis.

Au 30 juin 2016, les réserves spéciales de recouvrement des Filiales Opérationnelles s'élèvent à 352,37 millions d'euros.

L'ensemble des porteurs des titres émis par CIF Assets est protégé des risques de défaillance des créances par l'imputation des pertes, en premier rang sur la marge excédentaire dues aux Filiales Financières et en second lieu sur le fonds de réserve qui représente, au 30 juin 2016, un montant de 80 millions d'euros inchangé par rapport à fin 2015.

Les porteurs des titres prioritaires bénéficient, en outre, de la subordination des titres B. Le surdimensionnement global de CIF Assets bénéficiant aux titres prioritaires ressort ainsi, au 30 juin 2016, à 31,60 %.

Les obligations émises par CIF Assets sont cotées à la Bourse de Paris. La note de référence présentée par CIF Assets, lors de son admission, a été enregistrée par la Commission des opérations de bourse sous le n°FCC R 02-02. Cette note de référence est remise à jour lors de chaque rechargement du fonds et donne lieu à un nouvel enregistrement auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Les titres prioritaires - les obligations prioritaires et, dans leur forme antérieure, les parts prioritaires - étaient initialement rémunérées sur la base de l'Euribor 3 mois majoré d'une marge de 10 bps. Compte tenu du renchérissement du coût de la ressource levée par CIF Euromortgage depuis le début de la crise financière, cette marge a été portée à 30 bps à compter du rechargement du mois d'avril 2009 puis à 40 bps en octobre 2009. Depuis avril 2012 cette marge s'établit à 60 bps.

La variation trimestrielle des encours du portefeuille de FCT de CIF Euromortgage présente donc, au titre du premier semestre de l'exercice 2016 le profil suivant :

Variation des encours du portefeuille de titres de CIF Assets au cours du 1er semestre 2016

Opérations en millions d'euros	CIF Assets
Solde au 31 décembre 2015	11 366, 448 834
Acquisitions du 1er trimestre 2016	0
Amortissements du 1er trimestre 2016	857, 827 257
Acquisitions du 2ème trimestre 2016	0
Amortissements du 2 ^{ème} trimestre 2016	2 001, 931 280
Total au 30 juin 2016	8 506, 690 296

2° - Billets à ordre

Les sociétés de crédit foncier peuvent, aux termes de l'article L.513-6 du Code monétaire et financier, détenir, dans la limite de 10 % de leur actif, des billets à ordre émis dans les conditions mentionnées aux articles L.313-42 et suivants dudit Code et représentatifs de prêts garantis éligibles aux sociétés de crédit foncier.

CIF Euromortgage a régulièrement utilisé cette faculté durant le premier semestre 2016 comme elle l'avait fait les années précédentes et a réalisé l'acquisition, durant la période, de plusieurs billets à ordre exclusivement émis par la 3CIF et garantis par des créances hypothécaires détenues, sur sa clientèle, par le Crédit Immobilier de France. L'encours de ces billets à ordre ressort à 1,14 milliard d'euros au 30 juin 2016 contre 1,34 milliard d'euros en fin d'exercice 2015. Cette baisse s'explique par la limite réglementaire imposée aux sociétés de crédit foncier dont l'encours de billets à ordre ne doit pas excéder 10 % de leur actif. Le bilan de CIF Euromortgage diminuant régulièrement, le montant maximum des billets à ordre dont elle se portera acquéreur diminuera dans les mêmes proportions.

3° - Expositions publiques

Cet élément est traité dans la rubrique suivante.

B- LIQUIDITES ET VALEURS DE REMPLACEMENT- EXPOSITIONS PUBLIQUES

L'article L.513-7 du Code autorise les sociétés de crédit foncier, en conformité avec les dispositions de la directive européenne sur les fonds propres réglementaires, à détenir des valeurs suffisamment sûres et liquides dans la limite de 15 % de l'encours nominal des ressources privilégiées inscrites au passif de leur bilan.

L'article R.513-6 du même Code considère comme suffisamment sûrs et liquides les titres, valeurs et dépôts dont sont débiteurs des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'ACPR ainsi que les créances d'une échéance résiduelle n'excédant pas cent jours sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du second meilleur échelon de qualité de crédit.

Dans le cadre de la gestion de ses liquidités, CIF Euromortgage fait régulièrement usage de cette faculté en souscrivant notamment des certificats de dépôt émis par la 3CIF et conserve sur son compte courant ouvert dans les livres de la 3CIF, les liquidités nécessaires à ses décaissements à court terme.

Au 30 juin 2016, les liquidités inscrites à l'actif de CIF Euromortgage totalisent un montant de 3,834 milliards d'euros constitués par :

- un titre de créance négociable à court terme émis par la 3CIF pour un montant nominal total de 2.5 milliards d'euros.
- une somme de 207,8 millions d'euros inscrite sur le compte courant ouvert auprès de la 3CIF,
- un dépôt de 1,127 milliard d'euros dans les livres de la Banque de France.

Les titres de créances négociables sont conclus pour une durée courte et sont rémunérés sur la base des taux applicables aux placements à court terme. Par suite de leur renouvellement régulier, la 3CIF a pu bénéficier, en réalité, d'un volume de liquidités significatif durant le premier semestre de l'exercice 2016 comme cela avait déjà été le cas les années précédentes. En conséquence, la convention de rémunération complémentaire initialement conclue en 2009 entre la 3CIF et CIF Euromortgage a été reconduite pour l'exercice 2016.

Les placements auprès de la 3CIF bénéficient de la garantie interne délivrée par l'Etat à CIF Euromortgage et CIF Assets pour un montant maximum de 12 milliards d'euros. Ils constituent, tout comme les dépôts à la Banque de France, des expositions publiques au sens de l'article L.513-4 du Code monétaire et financer et sont dès lors classés comme tels dans les rapports adressés à l'ACPR, ainsi que les dépôts à la Banque de France.

IV. GOUVERNANCE

I - CONSEIL D'ADMINISTRATION & ASSEMBLEE GENERALE

Le Conseil d'administration est composé de cing administrateurs

- Yannick Borde, Président,
- Crédit Immobilier de France Développement « CIFD » représentée par Jérôme Lacaille,
- Dominique Guérin,
- Dominique Lambecq,
- Jacky Lecointe.

Travaux du Conseil d'administration

Au cours du premier semestre 2016, le Conseil d'administration s'est réuni à trois reprises. Il a examiné les points suivants:

1) 9 mars 2016:

- Arrêté de l'état Surfi au 31 décembre 2015,
- Nomination de Monsieur Olivier Airiau en qualité de Directeur Général et dirigeant effectif,
- Nomination de Monsieur Patrick Amat en qualité de Directeur Général Délégué,
- Dévolution des missions du Comité d'audit de la Société au Comité d'audit de CIFD en application de l'article L.823-20 du Code de commerce et suppression corrélative du Comité d'audit de la Société.
- Dévolution des missions des comités spécialisés de la Société aux comités spécialisés de CIFD en application de l'article L.511-91 du Code,
- Examen de la décision de la Banque de France de suspendre l'éligibilité des Obligations Foncières.

2) 13 avril 2016:

- Examen du Rapport du Président du Conseil d'administration sur la gouvernance, les procédures de contrôle interne et de gestion des risques conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce,
- Arrêté des comptes de l'exercice 2015 Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et fixation de l'ordre du jour Arrêté des termes du rapport de gestion et des résolutions à soumettre à ladite assemblée,
- Fixation du plan annuel de couverture de CIF Euromortgage,
- Désignation du nouveau responsable du contrôle de la conformité.

3) 31 mai 2016:

- Arrêté de l'état Surfi au 31 mars 2016,
- Autorisation d'émissions d'obligations foncières,
- Refonte du Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle de la société qui s'est tenue le 31 mai 2016 a approuvé à l'unanimité les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports et donne quitus aux administrateurs de leur mandat pour l'exercice 2015, a décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice 2015 s'élevant à 6 348 733,66 euros à la réserve légale à hauteur de la dotation obligatoire de 5 % soit 317 436,68 euros et le solde égal à 6 031 296,98 euros au poste à report à nouveau et a émis un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice 2015 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dont le montant s'élève à 478 746,65 euros.

Il est rappelé qu'aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices n'est intervenue.

II - DIRECTION GENERALE

A la suite des modifications énoncées ci-dessus, la Direction générale de la société est assurée conjointement par Messieurs Olivier Airiau, Directeur général, Patrick Amat et Francis Gleyze Directeur généraux délégués. Chacun d'entre eux dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration et de Direction générale n'ont donné lieu, au cours du premier semestre de l'exercice 2016, au versement, par CIF Euromortgage, d'aucune rémunération ni avantage particulier.

Aucun des mandataires sociaux de CIF Euromortgage n'a bénéficié, notamment sous forme de titres de capital, d'attribution de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de CIF Euromortgage.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale ordinaire qui s'est réunie le 31 mai 2016, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires a constaté l'absence de rémunération de toute nature versée durant l'exercice 2015 aux personnes dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe (article L.511-71 du Code).

III - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la clôture du premier semestre 2016, le collège des Commissaires aux comptes est composé ainsi qu'il suit :

Titulaires

PricewaterhouseCoopers Audit représenté par Monsieur Antoine Priollaud, Mazars représenté par Madame Virginie Chauvin,

Suppléants

Monsieur Michel Barbet Massin, Monsieur Etienne Boris.

IV - CONTROLEUR SPECIFIQUE

A la clôture du premier semestre 2016, les fonctions de contrôleurs spécifiques étaient assurées par :

Titulaire

Fides Audit, représenté par Monsieur Stéphane Massa

Suppléant

Monsieur Hugues Beaugrand.

V. CONTROLE INTERNE ET GESTION DES RISQUES

I - DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le Groupe CIF est tenu de se doter d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- une organisation comptable et du traitement de l'information,
- des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
- un système de documentation et d'information,
- un dispositif de surveillance des flux d'espèces et de titres.

Conformément aux termes de l'article 11 de l'arrêté, le système de contrôle des opérations et des procédures internes de CIF Euromortgage a notamment pour objet de :

- vérifier que les opérations réalisées par l'entreprise, ainsi que l'organisation et les procédures internes, sont conformes aux dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, nationales ou européennes directement applicables, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques, ou d'instructions des dirigeants effectifs prises notamment en application des stratégies et politiques régissant la prise, la gestion, le suivi et la réduction des risques ainsi que des orientations et de la politique de surveillance de l'organe de surveillance;
- vérifier que les procédures de décision, de prise de risques, quelle que soit leur nature, et les normes de gestion fixées par les dirigeants effectifs, dans le cadre des politiques et orientations de l'organe de surveillance, notamment sous forme de limites, sont strictement respectées ;
- vérifier la qualité de l'information comptable et financière, qu'elle soit destinée aux dirigeants effectifs ou à l'organe de surveillance, transmise aux autorités de tutelle et de contrôle ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés;
- vérifier les conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information, notamment en garantissant l'existence de la piste d'audit au sens de l'article 85 ;
- vérifier la qualité des systèmes d'information et de communication;
- vérifier l'exécution dans des délais raisonnables des mesures correctrices décidées au sein des entreprises assujetties ;
- vérifier le respect des dispositions relatives aux politiques et pratiques de rémunération, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, y compris les dispositions européennes qui sont directement applicables, et des principes généraux de rémunération définis par l'organe de surveillance ou, le cas échéant, les assemblées générales compétentes.

En sa qualité d'organe central du Crédit Immobilier de France, CIFD veille à l'existence d'un contrôle interne de qualité déployé sur l'ensemble des entités du Groupe. Il s'assure que le dispositif est opérationnel et en amélioration permanente.

En outre, CIFD définit, organise et pilote les différentes filières du dispositif de contrôle pour l'ensemble des activités et des entités du Groupe. Les grands principes du dispositif sont approuvés par son Conseil d'administration.

Les normes régissant l'organisation du contrôle interne du Groupe sont consignées au sein de la Charte de Contrôle Interne, validée par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale de CIFD au même titre que les Livres II et III du Règlement Intérieur du Groupe. Le dispositif de contrôle interne de CIF Euromortgage s'inscrit dans le cadre de ce règlement intérieur. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.513-15 du Code et de la convention de prestations de services conclue entre CIF Euromortgage et la 3CIF, cette dernière assure les missions de contrôle interne de CIF Euromortgage.

Le dispositif de contrôle interne du Groupe repose sur deux Directions : la Direction de l'inspection générale et de l'audit interne en charge du contrôle périodique et la Direction des risques, du contrôle permanent et de la Conformité. Cette dernière met à disposition de chaque filiale plusieurs outils, dont le Tableau de Bord du Contrôle Permanent qui décrit l'ensemble des vérifications à opérer avec leur périodicité.

La cartographie des risques et des contrôles doit être actualisée au fur et à mesure de l'évolution de l'activité et de la mise à jour des procédures internes. Les incidents déclarés par les opérationnels sont pris en charge par la Direction des risques, du contrôle permanent et de la Conformité afin d'en évaluer la criticité des impacts financiers et/ou organisationnels.

Des comités ad hoc, composés d'opérationnels et/ou de membres du Conseil d'administration, participent également au pilotage de l'entreprise ainsi qu'à l'analyse de ses risques. Ils interviennent en complément de l'action des responsables hiérarchiques et de certains services centraux.

Il s'agit notamment du Comité des risques de CIFD (Comité émanation du Conseil d'administration de CIFD)

qui se tient à fréquence trimestrielle ainsi que des comités exécutifs de CIFD tels que :

- le Comité exécutif du Contrôle Interne,
- le Comité exécutif de la Politique des Risques,
- le Comité des Risques Opérationnels et de la Continuité d'Activité,
- le Comité de Gestion du Bilan et d'Optimisation des Actifs.

II - GESTION DES RISQUES

Les deux risques principaux auxquels se trouve confrontée CIF Euromortgage sont les risques financiers et les risques de contrepartie.

A - RISOUES FINANCIERS

Les risques financiers font l'objet d'une gestion spécifique (gestion actif/passif/ALM).

1° - RISQUE DE TAUX:

Le risque de taux est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt dû aux décalages entre les positions de bilan et hors bilan à taux fixe prêteuses et emprunteuses.

Méthodologie

CIF Euromortgage n'a pas vocation à assumer de risques de transformation au-delà des choix opérés en matière d'investissement de ses fonds propres de base. Selon ce principe, le montant notionnel de la position de taux de CIF Euromortgage est en permanence inférieur ou égal au montant de ses fonds propres.

En conséquence :

- la totalité des éléments d'actifs détenus par la société en portefeuille d'investissement et de placement ainsi que ses éléments de passif à l'exception de ses fonds propres et des emplois correspondants sont swappés contre Euribor 3 mois,
- les actifs à taux fixe entrant dans son portefeuille d'investissement ou dans son portefeuille de placement, bénéficient d'une couverture de la date de leur acquisition jusqu'à la date attendue de maturité,
- les risques de fixing sont couverts par la réalisation de swaps taux fixe contre Eonia.

Toutefois, une exposition résiduelle résultant des différences entre les positions prêteuses et emprunteuses de taux fixe peut exister, hormis la position résultant des fonds propres et de leur investissement.

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier prévisible en tenant compte des prévisions de remboursements anticipés. La position à taux fixe intègre les opérations à taux fixe jusqu'à leur date d'échéance et les opérations à taux révisable jusqu'à la prochaine date de fixation de leur taux.

L'impasse à taux fixe fait apparaître l'écoulement dans le temps des encours nets prêteurs ou emprunteurs de taux fixe de bilan et de hors-bilan selon leur échéancier prévisible sur un horizon de trente ans en utilisant des classes d'échéances mensuelles sur au moins vingt-cinq ans puis des classes d'échéances annuelles au-delà.

L'organisation et la méthodologie afférentes à la gestion du risque de taux sont déterminées par le Comité des Risques Financiers Groupe CIFD sur proposition du service ALM de la 3CIF. Elles visent à mesurer l'exposition au risque de taux en cas d'évolution défavorable des paramètres de marché.

La position en risque de taux est déterminée selon une méthodologie Groupe et permet de mesurer la sensibilité du résultat et de la valeur patrimoniale de CIF Euromortgage. Des limites sont fixées à chaque filiale et sont consignées au paragraphe 4.3 du Livre 4 du Règlement Intérieur du Groupe. Dans le cadre de la révision annuelle des limites de sensibilité, le Conseil d'administration de CIFD du 10 Septembre 2014 a décidé de maintenir les limites suivantes pour CIF Euromortgage:

- la sensibilité du résultat à une variation défavorable des taux égale à 1 % ne doit pas avoir pour effet de diminuer le résultat courant avant impôt de plus de 0,2 million d'euros ;
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan est limitée à 0,4 million d'euros :
 - 0,4 million d'euros pour le risque de taux fixe dans un scénario de translation de 2 % de la courbe des taux;
 - 0,4 million d'euros pour le risque optionnel dans un scénario de translation de 2% de la courbe des taux;
 - 0,4 million d'euros pour la sensibilité cumulée aux risques de taux fixe et optionnel dans un scénario de translation de 2 % de la courbe des taux ;
 - 0,4 million d'euros dans un scénario de rotation de la courbe des taux de +1 % / -1 % pour les positions à taux fixe :
 - 0,4 million d'euros pour l'exposition cumulée aux risques de translation et de rotation de la courbe des taux.

Les limites sont révisées au moins annuellement.

Résultats

Au 30 juin 2016, ces diverses limites étaient respectées puisque :

- la sensibilité du résultat courant avant impôt à une translation de la courbe des taux de 1% à un an apparaît quasi-nulle pour une limite autorisée de 200 000 euros,
- la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan hors fonds propres à une translation de la courbe des taux de 2 % et une rotation de 1 % ressort à 6 606 euros pour une limite autorisée de 400 000 euros.

	Sensibilité sur 12 mois glissants									
	TF TR TF+TR Optionnel Sensi. globale <u>Limite</u> %									
1%	0	1	1		1	200 000	0%			
-1%	0	-1	-1		-1	-200 000	0%			

	Sensibilité de la VAN du bilan													
				%		%	Translation	%	Sous	Valeur	%	Sensibilité globale	%	<u>Limite</u>
	TF	TR	TF+TR	sous	Optionnel	sous	(TF+TR	sous	lim ite	absolue	sous		lim ite	globale
				lim ite		lim ite	+Optio.)	lim ite		Rotation	lim ite	(Translation + rotation)	globale	
2%	-5 568	1	-5 567	1%			-5 567	1%	400 000	2	0%	6 606	2%	400 000
-2%	6 605	-1	6 604	2%			6 604	2%	400 000		0 /0	0 000	270	400 000

Le tableau ci-dessous présente les données chiffrées au 30 juin 2016 synthétisant les expositions nettes au risque de taux, avant et après opération de couverture :

30/06/2016	Actifs fi	nanciers (a)	Passifs fina	nciers (b)	Exposition r	nette avant	Instrument de	couverture de	Expositio	n nette après
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Moins de 1 an	0	0	-6 925 187 431	0	-6 925 187 431	0	6 925 187 430	0	-1	0
De 1 an à 2 ans	0	0	-6 946 245 551	0	-6 946 245 551	0	6 946 245 550	0	-1	0
De 2 ans à 3 ans	0	0	-6 773 732 727	0	-6 773 732 727	0	6 773 732 727	0	0	0
De 3 ans à 4 ans	0	0	-3 574 676 874	0	-3 574 676 874	0	3 574 676 875	0	0	0
De 4 ans à 5 ans	0	0	-3 244 422 107	0	-3 244 422 107	0	3 244 422 106	0	-1	0
Plus de 5 ans	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Total	0	0	-27 464 264 690	0	-27 464 264 690	0	27 464 264 688	0	-2	0

3°- Risque de liquidité :

Le risque d'illiquidité est défini comme le risque, pour l'établissement assujetti, de ne pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et ce à un coût raisonnable.

> Description synthétique du cadre général du risque de liquidité et des sources de financements

L'immunisation de CIF Euromortgage est assurée par la liquidité de ses actifs et la limitation de ses impasses futures de liquidité. CIF Euromortgage n'a plus accès à la mobilisation de ses actifs auprès de la BCE. Toutefois certains de ses actifs comme les BTF, auxquels elle a eu régulièrement recours en 2015, ou depuis l'ouverture en août 2015 d'un compte à la Banque de France, les dépôts au sein de cette dernière, bénéficient d'un fort degré de liquidité et de sécurité. Il est aussi rappelé que les parts de CIF Assets sont cotées sur Euronext.

CIF Euromortgage mesure l'écoulement dans le temps de ses actifs et passifs selon leur échéancier contractuel ou prévisible en prenant en compte, pour l'écoulement de ses actifs, des hypothèses de remboursements anticipés correspondant aux niveaux observés.

CIF Euromortgage s'est fixé comme objectif de respecter en permanence les règles suivantes :

• Couverture des besoins de liquidité à 180 jours (article R 513-7du Code)

Les besoins de trésorerie prévisionnels doivent être couverts chaque jour sur un horizon de 180 jours par des valeurs de remplacement et des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France. La prévision des besoins de trésorerie est réalisée dans l'hypothèse où les billets hypothécaires ne seraient pas remboursés à leur échéance contractuelle mais à l'aide des flux des créances affectés à leur garantie.

• Détention d'un montant minimum de trésorerie en compte à vue ou en actifs sûrs et liquides :

CIF Euromortgage doit à tout moment disposer d'un montant de trésorerie placé en compte à vue, en valeurs de remplacement ou en placements en expositions publiques au moins égal aux montants cumulés des paiements d'intérêts sur les dettes privilégiées des 6 prochains mois, y compris les flux nets prévus des opérations de couverture bénéficiant du privilège de l'art L.513-11 du Code monétaire et financier

Toutefois, pour les opérations de couverture conclues avec 3CIF, la détermination du montant minimum de trésorerie prend en compte les éléments suivants :

- les flux nets créditeurs ou débiteurs de ces opérations prévus sur l'horizon de 6 mois sont exclus;
- le cas échéant, le solde de résiliation à payer par CIF Euromortgage en cas de résiliation anticipée de ces opérations est ajouté au montant minimum de trésorerie à détenir ;
- le cas échéant, le solde de résiliation à recevoir par CIF Euromortgage en cas de résiliation anticipée de ces opérations est déduit du montant minimum de trésorerie à détenir dans la limite des sommes reçues par CIF Euromortgage à titre de dépôt de garantie de ces opérations.

En outre, depuis le second semestre 2014, CIF Euromortgage comme tous les émetteurs de covered bonds français doit respecter une réglementation nouvelle spécifique qui impose une trésorerie positive à 180 jours.

Un rapport trimestriel est adressé à l'ACPR. La contrainte a été respectée par CIF Euromortgage en 2015.

> Dispositif de mesure et de suivi du risque de liquidité et de financement

Le risque de liquidité fait l'objet d'un suivi réalisé par le service ALM de la 3CIF diffusé à la Direction Générale de CIF Euromortgage, aux gestionnaires ainsi qu'à la Direction des Risques du Contrôle Permanent et de la Conformité (DRCPC) du Groupe via le CGBOA.

Les limites sont révisées au moins annuellement et sont soumises à l'approbation des agences de notation.

Les différentes limites mentionnées ci-dessus ont toutes été respectées durant le premier semestre 2016.

Stress scenarii utilisés pour mesurer le risque encouru en cas de forte variation des paramètres de marché

Au-delà des risques financiers évoqués ci-dessus, des stress scénarii sont réalisés par les agences de notation sur les paramètres de marché afin de déterminer le niveau de surdimensionnement pour un niveau de notation donné.

L'ensemble de ces exigences a été respecté au premier semestre 2016.

3°-RISQUE DE CHANGE

CIF Euromortgage ne porte aucune position de change ni de trésorerie en devises. Tout élément d'actif ou de passif est soit directement libellé en euros ou, s'il est libellé en devises, aussitôt converti en euros par la réalisation d'une opération de couverture de change.

		Emissions	s Cross Currency Swap				
Devises	Passif DEV	Cv eur au 30/06/2016	Actif en DEV	Cv eur au 30/06/2016	Position nette		
CHF	650 000 000	598 141 161	650 000 000	450 627 159	0		
GBP	75 000 000	90 744 102	75 000 000	108 147 080	0		
SEK	667 000 000	70 775 238	667 000 000	70 400 000	0		
USD	445 000 000	400 828 680	445 000 000	302 465 869	0		
Total		1 160 489 181		931 640 107			

Ainsi, les diverses émissions réalisées en devises par CIF Euromortgage ont fait l'objet, dès leur règlement, de « cross currency » swaps immunisant la société contre tout risque de change.

4°-SURDIMENSIONNEMENT

En complément des dispositions réglementaires imposant le respect d'un ratio de couverture de 105%, CIF Euromortgage s'est imposé des contraintes internes supplémentaires incluant l'élaboration de scenarii de stress.

- le surdimensionnement interne est défini comme le montant nominal des fonds propres et des dettes non privilégiées de CIF Euromortgage,
- le taux de surdimensionnement interne est défini comme le rapport entre le surdimensionnement et le montant nominal des ressources privilégiées.

Afin d'assurer le maintien de la notation de CIF Euromortgage, le niveau de surdimensionnement minimum est fixé à 8,3 % de l'encours nominal des dettes privilégiées depuis le 31 janvier 2013.

Ce niveau de surdimensionnement peut être révisé à la baisse :

- dans l'hypothèse où celle-ci se justifierait par une diminution du niveau de risque auquel sont exposés les créanciers privilégiés ; et
- après en avoir préalablement informé les agences de notation moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

B - RISQUE DE CONTREPARTIE

Le risque de crédit sur contrepartie est le risque encouru (en l'occurrence le niveau de perte potentielle) en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de personnes liées conformément au 39 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 : « deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui constituent, sauf preuve contraire, un ensemble du point de vue du risque parce que l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle ». Sont également considérées comme un même bénéficiaire, les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une ou certaines d'entre elles, entraîneraient nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres.

CIF Euromortgage ne prend plus de risque de crédit sur les contreparties externes du groupe CIF, à l'exception de l'acquisition de titres d'Etat français (BTF) ou de dépôts auprès de la Banque de France. Elle reste toutefois exposée à des risques de contrepartie dans le cadre de son encours de swaps de couverture.

1°- Risque de contrepartie dans le cadre de l'acquisition des actifs

Les actifs dont CIF Euromortgage peut faire l'acquisition sont limitativement fixés par la réglementation applicable aux sociétés de crédit foncier. Ils doivent, en outre, répondre aux critères additionnels arrêtés par le Conseil de surveillance.

CIF Euromortgage peut également détenir un portefeuille de valeurs de remplacement souscrites dans le cadre du placement de sa trésorerie. L'encours des valeurs de remplacement ne peut, réglementairement, excéder 15 % du montant nominal des obligations foncières et autres ressources bénéficiant du Privilège. Cette limite n'est toutefois pas applicable aux valeurs de remplacement ayant pour origine le placement des liquidités reçues dans le cadre des opérations visées au second alinéa de l'article R 515-7 du Code monétaire et financier.

CIF Euromortgage peut enfin détenir un portefeuille de placement en expositions publiques visées aux points 1 et 3 du l de l'article L.513-11 du Code sous la forme de titres de créances visés au 1 du II de l'art. L.513-11 dudit code. Les personnes publiques considérées doivent bénéficier d'une notation minimum de AA- et F1+ (Fitch) et Aa3 et P1 (Moody's).

Outre le respect des critères d'éligibilité décrits ci-dessus, CIF Euromortgage doit s'assurer que l'acquisition envisagée n'a pas pour effet de provoquer :

- le dépassement des limites de position de liquidité, de taux et de change définies ci-dessus,
- une infraction aux règles de surdimensionnement définies ci-dessus,
- une diminution du pourcentage du portefeuille d'investissement éligible au refinancement auprès de la Banque Centrale Européenne au-dessous du niveau minimum de 35 %.

Enfin, toute acquisition d'actif au-dessus du pair est financée, pour la partie au-dessus du pair, par des ressources non privilégiées.

2° - Risque de contrepartie sur les opérations de marché à terme

Les opérations sur instruments financiers à terme réalisées en couverture des risques de change ou de taux d'intérêt n'ont été conclues qu'avec des contreparties notées et justifiant, lors de la conclusion de

l'opération, d'une notation minimale à court terme égale à Prime-1 (Moody's) et F-1 (Fitch). Elles s'inscrivaient dans le cadre de conventions de type FBF répondant aux normes et procédures précédemment arrêtées par le Conseil de surveillance et ont été conclues avec l'ensemble des contreparties de marché de CIF Euromortgage.

Les opérations conclues avec des contreparties ayant une notation à long terme inférieure à Aa3 (Moody's) ou AA- (Fitch) sont sécurisées par des remises en garantie d'espèces - ou de titres liquides notés Aaa (Moody's) et AAA (Fitch) à hauteur de leur valeur liquidative sur le marché - effectuées unilatéralement par la contrepartie au seul bénéfice de CIF Euromortgage. Au titre des sommes qui pourraient leur être dues par CIF Euromortgage dans le cadre de ces opérations à terme, les contreparties bénéficient du Privilège.

Les contrats sont, par ailleurs, assortis de clauses prévoyant le transfert des engagements auprès d'une nouvelle contrepartie dont la notation à court terme serait, au minimum, de Prime-1 (Moody's) et F-1 (Fitch) dès lors que la notation à court terme de la contrepartie concernée deviendrait inférieure à Prime-2 (Moody's) ou F-2 (Fitch).

CIF Euromortgage pouvait toutefois conclure des opérations hors bilan avec des contreparties non notées à la condition qu'elles bénéficient de la garantie irrévocable et inconditionnelle de leur maison-mère ou de toute autre société de leur groupe étant entendu que celles-ci devaient être notées et satisfaire aux règles qui viennent d'être énoncées. Les différents seuils et notamment les seuils de déclenchement des appels de marge prévus pour les remises en garantie d'espèces ou de titres liquides étaient alors basés sur la notation du garant.

Au 30 juin 2016, CIF Euromortgage dispose d'un portefeuille d'opérations hors bilan conclu avec 14 contreparties externes.

Au cours du premier semestre, les opérations de couvertures réalisées par CIF Euromortgage ont été régulièrement valorisées dans les conditions prévues aux conventions-cadres. Elles ont donné lieu à diverses remises en garantie de la part des contreparties externes de CIF Euromortgage pour un montant s'établissant, au 30 juin 2016 à 1,73 milliard d'euros contre 1,75 milliard d'euros au 31 décembre 2015.

Aucune perte ni défaillance de contrepartie n'a été constatée par CIF Euromortgage au cours du premier semestre 2016 au titre de ses opérations sur instruments financiers à terme.

C - AUTRES RISQUES

1°- Risques de concentration

Le risque de concentration est le risque découlant de l'exposition à chaque contrepartie, y compris des contreparties centrales, ainsi qu'à des contreparties considérées comme un même groupe de personnes physiques ou morales liées.

Au 30 juin 2016, en dehors des titres CIF Assets et des billets à ordre qui constituent l'essentiel des risques, les autres risques de CIF Euromortgage sont représentatifs, soit de risques sur la 3CIF (garantie par l'Etat), soit de risques directs sur l'Etat au travers les dépôts effectués sur le compte courant de CIF Euromortgage à la Banque de France pour un montant de 1 127 millions d'euros.

Les autres risques (hors groupe) correspondent exclusivement au mark to market d'instruments financiers de couverture (swaps) avec des banques notées principalement entre A- et AA- à l'exception d'une contrepartie Unicredit Bank AG dont la notation interne est de BBB+ tout en bénéficiant d'une notation de A- chez Fitch. Toutes ces opérations sont négociées dans le cadre de conventions cadres et accords de remise en garantie (cash collatéraux).

La répartition en montant notionnel et mark to market au 30 juin 2016 est la suivante :

Répartition des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe) par notation au 30 juin 2016 (en millions d'euros)

Notation Interne (1)	МТМ	Notionnel (M€)	% du total notionnel
AAA à AA-	176	879	9%
A+ à A-	1 330	7 968	80%
BBB+ à BBB-	310	1 075	11%
Total général	1 817	9 921	100%

⁽¹⁾ Notation interne du Groupe CIF

CIF Euromortgage a conclu des opérations sur instruments financier à terme (IFAT) essentiellement avec des banques européennes.

Répartition géographique des engagements de hors-bilan de CIF€ (hors Groupe) au 30 juin 2016 (en millions d'euros)

Pays	МТМ	Notionnel (M€)	% du total notionnel
Allemagne	799	3 776	38%
France	630	3 855	39%
Royaume Uni	360	2 165	22%
Etats Unis	28	125	1%
Total général	1 817	9 921	100%

Aucun dépassement de limites n'a été constaté au premier semestre à l'exception de dépassements techniques liés à la hausse de l'encours due à la conclusion d'« accreting swaps » avec les contreparties bancaires Unicredit Bank AG, HSBC France et Crédit Suisse International.

Enfin, CIF Euromortgage a conclu avec l'ensemble de ses contreparties sur opérations de marché à terme des accords de remises d'espèces en garantie destinées à compenser le risque de défaillance de ces contreparties externes. Au titre de ces accords, CIF Euromortgage détenait, au 30 juin 2016, une somme globale de 1,73 milliard d'euros.

VI. COMPTES DU PREMIER SEMESTRE 2016

I - COMPTE DE RESULTAT :

L'actif et le passif de CIF Euromortgage sont, pour l'essentiel, directement ou - indirectement après swaps - indexés sur l'Euribor 3 mois. Sur le premier semestre 2016, celui-ci a poursuivi sa baisse avec une moyenne de -0,22% contre -0,02% en 2015.

Au 30 juin 2016, les intérêts et produits assimilés s'établissent à 233,95 millions d'euros contre 593,24 millions au 31 décembre 2015 et 309,4 millions d'euros au 30 juin 2015. Cette baisse résulte notamment de la diminution générale des actifs de la société amorcée depuis fin 2012 : réduction de l'encours de CIF Assets dû à l'amortissement normal des titres et à la « détitrisation » des créances de la SOFIAP dans le cadre de son rachat par LBP, cession du portefeuille de RMBS externes.

Le 31 mars 2016, afin de réduire la proportion des prêts cautionnés à moins de 10 % du total des prêts apportés en garantie, Cif Euromortgage a procédé à la détitrisation de 1,4 milliard d'euros de parts A.

Au 30 juin 2016, l'encours du portefeuille de FCT de CIF Euromortgage ne représente plus, intérêts courus et non échus - qu'un total de 8,51 milliards d'euros contre 11,37 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Les placements auprès de la 3CIF qui bénéficient, par ailleurs, de la convention de rémunération complémentaire, totalisent 2,48 milliards d'euros. Au titre de cette convention de rémunération complémentaire, CIF Euromortgage a perçu de la 3CIF une somme de 2,66 millions d'euros pour le premier semestre 2016.

Les intérêts et charges assimilées ressortent à 226,74 millions d'euros au 30 juin 2016 contre 576,95 millions d'euros au 31 décembre 2015 et 298,67 millions au 30 juin 2015.

Les commissions et charges résultant des frais de conservation des titres ressortent, au 30 juin 2016, à 0,17 million d'euros contre 0,46 million d'euros au 31 décembre 2015 et 0,26 million d'euros au 30 juin 2015.

Le produit net bancaire, au 30 juin 2016, ressort en gain de 7,04 millions d'euros contre 15,83 millions d'euros au 31 décembre 2015 et 10,46 millions d'euros au 30 juin 2015.

Déduction faite des charges d'exploitation qui ressortent à 2,04 millions d'euros au 30 juin 2016 contre 4,23 millions d'euros au 31 décembre 2015, le résultat brut d'exploitation s'établit à 5 millions contre 11,60 millions d'euros au 31 décembre 2015.

Après déduction d'un impôt de 2,20 millions d'euros, l'arrêté des comptes au 30 juin 2016 s'achève sur un bénéfice de 2,81 millions d'euros contre 6,35 millions d'euros au 31 décembre 2015 et 5,56 millions d'euros au 30 juin 2015.

II - Bilan:

Après avoir atteint son plus haut niveau au 31 décembre 2012, avec un total de 30,47 milliards d'euros, le bilan de CIF Euromortgage a amorcé sa décrue en 2013 pour ne plus représenter, au 30 juin 2016 que 13,94 milliards d'euros.

Le principal poste de l'actif est représenté, pour un montant - intérêts courus et non échus inclus - de 12,15 milliards d'euros contre 13,52 milliards d'euros à la clôture de l'exercice 2015, par les titres de CIF Assets détenus par CIF Euromortgage et classés en titres d'investissement ainsi que par le certificat de dépôt et le billet à ordre acquis auprès de la 3CIF, classés tous les deux en titres de placement.

Les créances sur établissements de crédit correspondent au solde du compte courant de CIF Euromortgage auprès de la 3CIF pour 207,82 millions d'euros. Dans un souci d'optimisation de sa gestion de trésorerie, CIF Euromortgage a ouvert un compte à la Banque de France. Ce nouveau support plus souple en termes d'utilisation avec notamment une gestion quotidienne des excédents de trésorerie, est venu progressivement remplacer les placements réalisés en BTF. Le premier placement a été réalisé le 3 août 2015. Le compte est rémunéré au taux de facilité des dépôts de la BCE. Au 30 juin 2016, le solde de ce compte est de 1,13 milliard.

Le poste « Autres actifs » d'un montant de 1,18 million d'euros au 30 juin est principalement constitué de sommes déposées par CIF Euromortgage auprès du Fond de Résolution Unique ("FRU") à hauteur de 0,90 million et de créances rattachées sur appels de marges à hauteur de 0,25 million d'euros.

Le compte de régularisation actif qui ressort à 455,31 millions d'euros comprend le compte d'écart technique de la position de change hors bilan pour 228,85 millions d'euros, des produits à recevoir sur swaps pour 202,63 millions d'euros, des primes et frais d'émissions de titres pour 14,79 millions d'euros, des soultes sur swaps à étaler pour 5,13 millions d'euros, des produits à recevoir de 2,66 millions d'euros correspondant à la rémunération complémentaire que la 3CIF doit verser à CIF Euromortgage au titre de la convention de trésorerie, et des charges constatées d'avance de 1,25 million sur des charges d'exploitation.

Au passif, les dettes représentées par des titres sont constituées des obligations foncières et des registered covered bonds émis par la société et qui, majorés des intérêts courus et non échus, représentent un encours de 10,55 milliards d'euros au 30 juin 2016 contre 12,43 milliards d'euros à la clôture de l'exercice 2015.

Figurent également au passif de la société, les ressources non privilégiées levées par CIF Euromortgage auprès de sa maison mère CIFD et représentées par :

- le solde des emprunts subordonnés pour un montant total majoré des intérêts courus et non échus de 330 millions d'euros,
- les autres emprunts non privilégiés représentant, à la même date, un montant total intérêts courus et non échus inclus de 1,10 milliard d'euros.

Le poste "Autres passifs" est constitué à hauteur de 1,80 milliard d'euros des remises en garantie sur opérations de marchés à terme effectuées par les contreparties de CIF Euromortgage.

Le compte de régularisation passif qui ressort à 23,62 millions d'euros intègre principalement des gains sur instruments de couverture pour 17,10 millions d'euros, des produits constatés d'avance pour 1,97 million d'euros et diverses charges à payer dont, notamment des charges sur swaps et sur frais généraux représentant un total de 4,30 millions d'euros.

Aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice 2015. Les capitaux propres ressortent au 30 juin 2016 à 136,79 millions d'euros. Outre le résultat réalisé durant le premier semestre 2016 de 2,81 millions d'euros, ils comprennent le capital social de 100 millions d'euros, la réserve légale dotée à concurrence de 3,07 millions d'euros et le solde du résultat des exercices précédents mis en report à nouveau pour 30,92 millions d'euros.

III - Hors bilan:

Le hors bilan fait apparaître des engagements reçus pour un montant total de 4,34 milliards d'euros qui se décomposent en 1,63 milliard d'euros de garanties reçues dans le cadre des billets à ordre souscrits par CIF Euromortgage et de 2,71 milliards d'euros au titre de la garantie délivrée par l'Etat sur les placements effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF.

VII. CAPITAL SOCIAL

Au 30 juin 2016 le capital social de CIF Euromortgage s'élève à 100 millions d'euros. Il est divisé en 2 000 000 actions d'une valeur nominale de 50 euros chacune, entièrement libérées. Il est détenu à 99,99 % par CIFD.

Conformément aux termes du Protocole, l'intégralité des titres détenus par CIFD dans le capital de CIF Euromortgage a été nantie au profit de la République française.

VIII. RATIO DE COUVERTURE ET REGLES PRUDENTIELLES

Soumises aux règles applicables à tout établissement de crédit, les sociétés de crédit foncier sont, en outre, tenues au respect de ratios et de limites qui leur sont propres et qui résultent des dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code et du règlement n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement »).

L'article 10 du Règlement impose aux sociétés de crédit foncier de déclarer aux 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, les éléments suivants :

• le ratio mentionné à l'article R.513-8 du Code monétaire et financier concernant la limite de 105 % devant être respectée par le rapport des éléments d'actif sur les ressources privilégiées ;

- le calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R.513-7 du Code et étudiés sur 180 jours ;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et passifs considérés à l'article 12 du Règlement, écart ne devant dépasser 18 mois ;
- l'estimation, mentionnée à l'article 12 du Règlement, de la couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration.

I - RATIO DE COUVERTURE ET RESPECT DES LIMITES

Les différentes informations sur le ratio de couverture et le respect des limites figurent en Annexe II.

A - RATIO DE COUVERTURE

Les sociétés de crédit foncier sont tenues de respecter en permanence un ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif au moins égal à 105 % ainsi que stipulé par l'article R 513-8 du Code monétaire et financier. Le respect de ce ratio de couverture constitue le fondement économique du Privilège (L.513-11 du Code) consenti aux porteurs d'obligations foncières et aux autres créanciers privilégiés de la société.

Le ratio de couverture doit être calculé selon les modalités mentionnées au Règlement du Code. Le dénominateur du ratio est constitué des obligations foncières, des autres ressources privilégiées, des sommes dues, le cas échéant, au titre de contrats mentionnés à l'article L.513-15 du Code monétaire et financier et des sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du Privilège. Le numérateur du ratio est constitué de l'ensemble des éléments d'actif détenus par la société dont, notamment, les titres de fonds communs de créances affectés d'une pondération de 0 à 100 % selon leur notation à long terme et les billets à ordre pour lesquels, conformément aux dispositions du nouvel article R.513-7 du Code monétaire et financier, il est tenu compte, non du montant nominal du billet mais des actifs reçus à titre de garantie.

Les titres et valeurs sûrs et liquides sont, quant à eux, réglementairement pondérés à 100 % sous réserve des dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 qui est venu limiter la prise en compte des actifs de la société de crédit foncier lorsqu'ils constituent une exposition sur les entreprises appartenant au même ensemble de consolidation que la société de crédit foncier.

Les valeurs de remplacement constituées des placements de trésorerie effectués par CIF Euromortgage auprès de la 3CIF bénéficient de la garantie de l'Etat et sont désormais classées en expositions publiques dans les éléments relatifs au calcul du ratio de couverture. Elles ne sont donc pas soumises à la limite relative aux expositions sur les entreprises liées. Sont également classés en expositions publiques les titres d'Etat dans lesquels CIF Euromortgage a investi l'autre partie de sa trésorerie disponible.

Calculé sur la base de ces différents éléments, le ratio de couverture de CIF Euromortgage s'établit à 115,62 % au 30 juin 2016.

Les éléments qui composent ce ratio au 30 juin 2016 sont détaillés dans le tableau figurant en Annexe III.

B - RESPECT DES LIMITES

Les données relatives au respect des limites figurent en Annexe II.2.

La limite relative aux prêts cautionnés est respectée puisque ceux-ci ne représentent que 5,55 % des parts privilégiées émises par le fonds commun de titrisation CIF Assets, dont les obligations A viennent en garantie des obligations foncières à l'actif de CIF Euromortgage pour un montant maximum autorisé de 35

%.

La limite relative aux billets à ordre est également respectée puisque l'encours des billets détenus par CIF Euromortgage représente 8,18 % de l'actif de la société pour un maximum autorisé de 10%.

Concernant la limite applicable à l'encours des valeurs de remplacement, celle-ci ne s'applique pas à CIF Euromortgage au 30 juin 2016 dans la mesure ou les liquidités placées par la société le sont dans les livres de la Banque de France soit en BTF, soit en CDN émis par la 3CIF, ou déposées en compte courant dans les livres de cette dernière et sont classées en expositions publiques en raison de la garantie de l'Etat dont elles bénéficient.

Les titres de titrisation détenus par CIF Euromortgage sont conformes aux dispositions de l'article R.515-4 IV du Code monétaire et financier, CIF Euromortgage ne possédant, au 30 juin 2016 aucun titre ou part émis par des fonds communs de titrisation ou entités similaires adossés à des créances émises par des entités extérieures au CIF.

C - CALCUL DES QUOTITES ELIGIBLES AU REFINANCEMENT PAR DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

Les données relatives au calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées figurent en Annexe II.3.

Les titres de CIF Assets apparaissent, pour leur intégralité, éligibles au refinancement par des ressources privilégiées. Les créances adossées au billet à ordre de 1,14 milliard d'euros, compte tenu du surdimensionnement appliqué, sont éligibles pour un montant de 1,46 milliard d'euros.

II - ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE

Aux termes de l'article R.513-7 du Code monétaire et financier, la société de crédit foncier assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L.513-10 du Code monétaire et financier. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement et des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier.

Lorsque l'actif de la société de crédit foncier, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L.211-36 à L.211-40, L.313-23 à L.313-35, et L.313-42 à L.313-49 du Code monétaire et financier, il est tenu compte, pour l'évaluation des besoins de trésorerie, non des flux prévisionnels des créances inscrites à l'actif de la société de crédit foncier, mais de ceux résultant des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage résultent :

- des paiements en intérêt et en capital de sa dette qu'elle soit privilégiée ou non,
- des paiements dus au titre de ses opérations de couverture,
- du remboursement éventuel d'une partie des remises en garantie effectuées par ses contreparties sur opérations de marché à terme.

La couverture des besoins de trésorerie à 180 jours de CIF Euromortgage est assurée par :

- les sommes inscrites au compte à vue de la société,
- les flux prévisionnels en principal et intérêts produits par les obligations A du Fonds commun de titrisation CIF Assets qui constituent l'essentiel de l'actif de la société,

- les sommes reçues au titre des opérations de couverture,
- les flux prévisionnels sur les billets à ordre estimés, conformément à l'article 12 du Règlement, non sur la base de l'amortissement contractuel desdits billets mais sur la base de celui des créances qui lui sont adossées : flux contractuels auxquels s'ajoutent les remboursements anticipés attendus,
- les flux sur les valeurs de remplacement ou expositions publiques suivant leur écoulement contractuel.

Pour le calcul des besoins de trésorerie, les principes suivants ont été appliqués :

- les flux provenant de CIF Assets sont estimés sur la base des remboursements prévus aux contrats de prêts détenus par CIF Assets auxquels s'ajoutent les sommes provenant des remboursements anticipés des prêts. Le Crédit Immobilier de France a retenu, pour les remboursements par anticipation, des taux moyens pour la première année de 9,27 %, de 6,58% pour la seconde année et de 6 % au-delà,
- les flux prévisionnels sur les billets à ordre sont estimés, conformément à l'article 12 du Règlement, non sur la base de l'amortissement contractuel desdits billets mais sur la base de celui des créances qui lui sont adossées : flux contractuels auxquels s'ajoutent les remboursements anticipés attendus,
- les flux sur les valeurs de remplacement ou expositions publiques suivent leur écoulement contractuel,
 - les flux résultant de la restitution aux contreparties sur instruments financiers à terme, des remises en garantie qu'elles ont versées à CIF Euromortgage sont estimés sur la base d'un stress égal à la sortie nette maximale constatée sur 30 jours glissants, au cours des douze derniers mois, soit, au titre de la période considérée, à 264 millions d'euros. Cette somme est déduite linéairement sur une période de six mois et sur la base d'un pas quotidien (264/180=1,46 million d'euros jour), des remises en garantie détenues par CIF Euromortgage,
 - Les remboursements de ressources incluent l'hypothèse d'une mise en jeu systématique des options de remboursement anticipé de la dette lorsqu'accordées aux investisseurs,
- de même les remboursements de ressources incluent l'hypothèse d'une mise en jeu des options de remboursement anticipé de la dette lorsqu'accordées à CIF Euromortgage. En effet des options de remboursements par anticipation sur certians OF de droit allemand (dites Registered Covered Bonds ou RCB), ont été contractualisés en faveur de CIF Euromortgage. Ces options sont liées à l'existence d'une couverture de ces mêmes OF, comportant pour la contrepartie du dérivé une option symétrique lui permettant de mettre fin à ce dérivé, en fonction de ses propres intérêts, et ce à des dates précises. Si la contrepartie du dérivé met fin à l'opération, CIF Euromortgage rembourse l'OF. La terminaison du dérivé, qui est une couverture pour CIF Euromortgage, oblige cette dernière à rembourser son émission à même date sauf à modifier sa position de taux ce qui n'est pas envisageable. Ces montages ont permis à CIF Euromortgage de réduire ses coûts de financement sans courir un quelconque risque. OF et opération de dérivé ou couverture sont donc parfaitement ajustées.

Les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie sont extraits des données de gestion de l'entreprise et figurent en Annexe III.1.

Au 30 juin 2016, les principales entrées de trésorerie à 180 jours sont constituées :

- à J+25, de l'amortissement partiel de CIF Assets pour 447 millions d'euros, dont 1,26 million d'euros d'intérêts,
- à J+ 35, de l'arrivée à échéance d'un CD de 2 500 millions d'euros,
- à J+ 92, de l'amortissement d'un prêt collatéralisé de 64 millions d'euros,
- à J+116, de l'amortissement partiel de CIF Assets pour 429 millions d'euros dont 6 d'intérêts.

A la même date, les sorties de trésorerie à 180 jours sont principalement constituées :

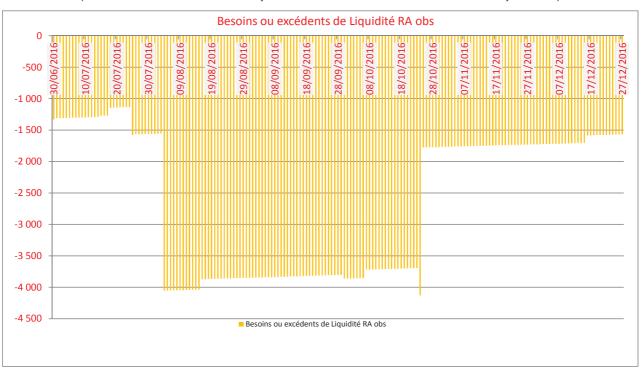
- à J+1, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières pour 15 Millions d'euros et 4 Millions de cash collatéraux,
- à J+15, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières pour 15 Millions d'euros et 4 Millions de cash collatéraux,
- à j+18, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières pour 107 Millions d'euros et 21 Millions de cash collatéraux et d'intérêts,

- à j+26, de 13 Millions d'intérêts et amortissement de cash collatéraux,
- à j+47, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières pour 140 Millions d'euros et 26 Millions de cash collatéraux et d'intérêts,
- à j+99, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières pour 119 Millions d'euros et 21 Millions de cash collatéraux et d'intérêts,
- à j+117, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières pour 2015 Millions d'euros et 335 Millions de cash collatéraux et d'intérêts,
- à j+169, de l'arrivée à échéance d'obligations foncières pour 101 Millions d'euros et 17 Millions de cash collatéraux et d'intérêts,
- durant toute la période, de l'étalement des flux résultant de la restitution, aux contreparties sur instruments financier à terme, des remises en garantie qu'elles ont effectuées.

Au 30 juin 2016, les données relatives aux besoins de trésorerie de CIF Euromortgage à 180 jours figurant en Annexe III.1 permettent de constater que, sur la période, ces besoins de trésorerie sont entièrement couverts par les seules liquidités dont dispose la société.

Cette situation, est également traduite dans le graphique suivant, un besoin négatif traduisant une trésorerie excédentaire. Ce graphe reflète notamment l'impact majeur des échéances de TCNCT (J+35) et remboursements d'OF (en J+117).

Besoins de liquidités à 180 jours (Base remboursements anticipés observés et remboursements anticipés nuls)



Du fait de la mise en résolution ordonnée du Groupe, la Banque de France a signifié au Crédit Immobilier de France qu'elle n'autoriserait pas les entités qui le composent - et notamment CIF Euromortgage - à se présenter aux appels d'offre de la Banque Centrale Européenne. Dès lors et conformément au Plan de résolution ordonnée, les éventuels besoins de trésorerie de CIF Euromortgage non couverts par les liquidités dont elle dispose et les éventuelles modulations sur les acquisitions de billets à ordre devront être couverts par la 3CIF dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Plan. Les ressources livrées par la 3CIF pourront l'être soit sous forme de ressources privilégiées au sens de l'article L.513-11 du Code, soit sous forme de ressources ne bénéficiant pas du privilège.

Il reste néanmoins que, hormis les CDN souscrits auprès de la 3CIF, la totalité des actifs détenus par CIF Euromortgage sous forme de titres (titres de CIF Assets et BTF) est actuellement reconnue comme éligible aux opérations de refinancement de la Banque Centrale Européenne. L'encours total de ces actifs représentait 9,6 milliards d'euros au 30 juin 2016 auxquels s'ajoutent, en terme de liquidités immédiatement disponibles, les sommes détenues en BDF.

III - ELEMENTS DE CALCUL DE L'ECART DE VIE MOYENNE ENTRE LES ACTIFS ET LES PASSIFS

Aux termes de l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier maintiennent une durée de vie moyenne des actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture mentionné à l'article R.513-8 du Code n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés. Lorsque l'actif, hors valeurs de remplacement, comprend des créances garanties en application des articles L.211-36 à L.211-40, L.313-23 à L.313-35, et L.313-42 à L.313-49 du Code, la société tient compte, pour le calcul de cet écart, non de ces créances mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Les éléments de calcul de l'écart de vie moyenne entre les actifs et les passifs sont extraits des données de gestion de l'entreprise et figurent en Annexe IV.

La durée de vie moyenne des actifs au 30 juin 2016 ressort à 35,18 mois tandis que celle des passifs privilégiés s'établit à 46,80 mois. La contrainte de l'article 12 du Règlement est donc respectée.

Les hypothèses retenues dans le calcul de la durée de vie moyenne des actifs et notamment celles relatives aux remboursements anticipés sont les mêmes que celles relatives à la couverture des besoins de trésorerie. Concernant les passifs assortis d'une option de remboursement anticipé, la date de maturité retenue est celle de la première date d'option contractuelle.

IV - ESTIMATION DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

Aux termes de l'article 12 du Règlement, les sociétés de crédit foncier estiment le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et de prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices.

Les informations relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées sont extraites des données de gestion de l'entreprise et figurent en Annexe V.

Dans le tableau de l'Annexe V, la dette privilégiée s'amortit selon le calendrier prévu aux contrats d'émissions à l'exception des passifs assortis d'une option de remboursement anticipé pour lesquels la date de maturité retenue est celle de la première date d'option contractuelle.

La colonne « Eléments d'actifs venant en couverture des ressources privilégiées » comprend les titres émis par CIF Assets, les expositions publiques et les billets à ordre, l'ensemble de ces éléments étant par hypothèse non renouvelé.

La « Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés » varie donc suivant l'évolution, à l'actif, des titres émis par CIF Assets, des expositions publiques et des billets à ordre, et au passif des amortissements des ressources privilégiées (titres émis bénéficiant du Privilège et sommes remises à CIF Euromortgage en garantie des instruments financiers à terme).

En outre, il a été tenu compte de l'amortissement des prêts non privilégiés accordés par CIFD, holding du Groupe, à CIF Euromortgage. Ainsi, à titre de prudence, la trésorerie disponible a été déterminée en tenant

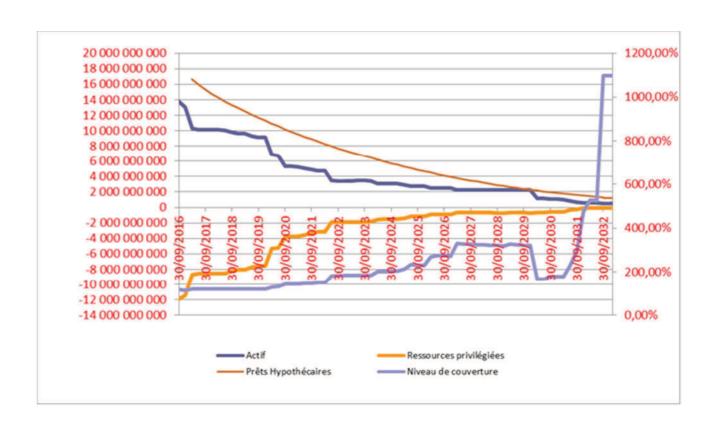
compte de l'ensemble des flux générés par la totalité des passifs et non seulement des passifs privilégiés comme le prévoit l'annexe 6 de l'instruction n° 2014-I-17.

Il est rappelé que la trésorerie disponible de CIF Euromortgage est placée, soit sous forme directe d'exposition sur la France (titres d'Etat ou compte courant auprès de la Banque de France), soit sous forme de placements auprès de la 3CIF garantis par l'Etat ; cette trésorerie disponible constitue donc des expositions publiques.

Enfin, le Crédit Immobilier de France étant en résolution ordonnée, il n'a été pris en compte aucune production nouvelle d'actifs éligibles (prêts immobiliers).

Il apparaît ainsi que le niveau de couverture des passifs privilégiés de CIF Euromortgage demeure supérieur à 105 % durant toute la phase d'écoulement de ces derniers.

Evolution de la couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance



Il est précisé que les hypothèses figurant dans les données relatives au calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées n'intègrent pas les conséquences de l'abrogation de l'exception prévue à l'article R.515-4 IV du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, CIF Euromortgage a soumis, avant le 31 décembre 2015, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution un plan prévoyant les modalités de retour au respect de la limite mentionnée à l'article R.513-3 IV du Code monétaire et financier avant le 31 décembre 2017.

Ce plan prévoit le démantèlement de CIF Assets et l'arrêt des refinancements en recourant à la titrisation, l'ensemble des prêts immobiliers devant revenir soit dans le bilan du Groupe qui se refinancera en ayant recours à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, soit dans le bilan de CIF Euromortgage.

IX. EVENEMENTS SURVENUS DEPUIS LE 30 JUIN 2016

A l'exception de l'arrivée à échéance de quelques émissions privées, aucun évènement n'est survenu depuis lors.

X. PERSPECTIVES

Les émissions arrivant à échéance au cours du second semestre s'élèvent à 2 425 millions d'euros comme suit :

Emissions publiques en euros

Code Isin	Date de valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
FR0010385906	25/10/2006	25/10/2016	4	Fixe	1 000 000 000
FR0010385906	30/07/2008	25/10/2016	4	Fixe	100 000 000
FR0010385906	14/04/2009	25/10/2016	4	Fixe	10 000 000
FR0010385906	11/05/2009	25/10/2016	4	Fixe	140 000 000
FR0010385906	12/05/2009	25/10/2016	4	Fixe	125 000 000
FR0010385906	07/08/2009	25/10/2016	4	Fixe	250 000 000
FR0010385906	22/01/2009	25/10/2016	4	Fixe	310 000 000
FR0010385906	09/02/2009	25/10/2016	4	Fixe	70 000 000
FR0010385906	10/02/2009	25/10/2016	4	Fixe	10 000 000
Total en euros					2 015 000 000

Emissions privées en euros

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Taux	Encours en euros
XS0435588461	30-juin-09	1-juil16		Structuré	15 000 000
XS0438895244	15-juil09	15-juil16		Structuré	15 000 000
FR0010348706	16-août-06	16-août-16		Structuré	20 000 000
FR0010348706	16-août-06	16-août-16		Structuré	120 000 000
Total en euros					170 000 000

Emissions privées en devises

Code Isin	Valeur	Echéance	Taux %	Nature	Devise	Montant devises	Encours Euros
FR0010348540	18/07/2006	18/07/2016	5,04	Fixe	GBP	75 000 000	102 186 797
FR0010573683	22/01/2008	16/12/2016	4,125	Fixe	USD	150 000 000	137 779 002
Total en euros							239 965 799

Conformément à l'article R.513-3 IV du Code monétaire et financier (introduit par le décret n°2014-526 du 23 mai 2014 relatif au régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat), les sociétés de crédit foncier ne pourront plus détenir, à compter du 31 décembre 2017, de titres émis par un fonds commun de titrisation que dans la limite de 10 % du montant nominal des obligations foncières émises et autres ressources privilégiées.

CIF Euromortgage se voit donc dans l'obligation de remanier son actif, actuellement constitué pour une très large partie d'obligations prioritaires émises par le fonds commun de titrisation CIF Assets, pour se conformer à la nouvelle réglementation. En décembre 2015 CIF Euromortgage et le Crédit Immobilier de France ont communiqué à l'ACPR un plan d'action. Ce plan prévoit la liquidation anticipée de CIF Assets, en application des articles L. 214-183 et R.214-226 du Code monétaire et financier et de l'article 9.4.1 (a) du Règlement Particulier de CIF Assets. A la liquidation anticipée de CIF Assets, CIF Euromortgage aura la possibilité, si la législation le permet, de recourir au bénéfice de l'article 211- 38 du Code monétaire et financier et d'accorder au Crédit Immobilier de France des prêts garantis par des prêts immobiliers; à défaut, CIF Euromortgage aura l'obligation d'acquérir auprès des filiales financières opérationnelles les créances qu'elles-mêmes auront préalablement rachetées au fonds commun de titrisation CIF Assets.

Un projet de loi (loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin II) est en cours de discussion devant le Parlement. Son article 53 permettrait, si la loi était adoptée, de mettre en place la première solution (recours au bénéfice de l'article 211 - 38 du Code monétaire et financier). CIF Euromortgage et le Crédit Immobilier de France procéderaient alors aux travaux nécessaires à la mise en place de cette solution.

XI. ANNEXES

ANNEXE I Principales caractéristiques du FCT CIF Assets au 30 juin 2016

<u>au 30 juin 2016</u>	OIF ACCETC
-	<u>CIF ASSETS</u>
% parts A	<u>68,92%</u>
% parts B	<u>31,08%</u>
<u>Réserve</u>	<u>0,52%</u>
Surdimensionnement global	31,60%
	<u>12 178 809 400,02</u>
Marge moyenne	<u>1,68%</u>
Excess spread (hors impacts contentieux et impayes)	<u>5,66%</u>
Taux de défaillance (12 mois glissants)	_
% créances rachetées et défaillantes (12 mois glissants)	<u>7,32%</u>
-	-
LTV initiale	<u>95,58%</u>
% CRD avec LTV Initiale <= 80%	<u>16,16%</u>
% CRD avec LTV Initiale > 80% et < =90%	<u>8,14%</u>
% CRD avec LTV Initiale > 90% et < =100%	22,91%
% CRD avec LTV Initiale > 100% et < =110%	43,00%
% CRD avec LTV Initiale >=110%	9,78%
LTV actualisée (index Perval au 30/06/2016)	74,19%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) < =80%	58,75%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 80% et < 90%	8,70%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 90% et < =100%	10,40%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 100% et < =110%	9,28%
% CRD avec LTV Actuelle (CRD et Valeur Bien) > 110%	<u>12,87%</u>
0/ puŝto goventis pou byzath à ma da farrara *	04.440/
% prêts garantis par hypothèque de 1er rang *	91,14%
% prêts garantis par caution **	<u>8,86%</u>
% prêts garantis par FGAS (γ compris PTZ)	<u>17,34%</u>
<u>Taux de remboursement anticipé</u>	<u>13,83%</u>
-	-
TAUX d'effort	<u>29,28%</u>
%PTZ	<u>8,55%</u>
<u>% taux fixe</u>	<u>44,58%</u>

<u>% Taux révisable simple</u>	<u>3,13%</u>
% taux révisable simple & avec cap <= 5ans	<u>20,72%</u>
% taux révisable capé avec cap > 5 ans	23,03%
	_
Prêts Amortissable	<u>92,65%</u>
	_
Seasoning (mois)	<u>101,51</u>
	_
Durée de vie résiduelle (mois)	<u>195,71</u>
	_
Résidence principale	<u>78,56%</u>
<u>Locatif</u>	19,00%
<u>Résidence secondaire</u>	<u>2,13%</u>
	_
<u>% non résidents</u>	2,99%
_	_
profession libérale	<u>6,96%</u>
fonctionnaire (dont salariés EDF - GDF)	<u>10,80%</u>
Salarié secteur privé	<u>75,53%</u>
Inactifs / Retraites	1,30%
<u>Autres</u>	<u>1,35%</u>
_	_
<u>SCI</u>	4,06%

Répartition par régions

REPARTITION CRD PAR REGION	% CRD	
Alsace	<u>1,46%</u>	
<u>Aquitaine</u>	<u>6,51%</u>	
<u>Auvergne</u>	<u>1,80%</u>	
Basse Normandie	<u>1,74%</u>	
<u>Bourgogne</u>	<u>2,01%</u>	
<u>Bretagne</u>	<u>3,41%</u>	
<u>Centre</u>	<u>3,42%</u>	
<u>Champagne-Ardennes</u>	<u>1,50%</u>	
CORSE	0,03%	
<u>Franche-Comté</u>	1,23%	
<u>Haute-Normandie</u>	<u>3,41%</u>	
<u>IDF + PARIS</u>	12,30%	
<u>Languedoc-Roussillon</u>	<u>6,57%</u>	
<u>Limousin</u>	<u>1,16%</u>	
<u>Lorraine</u>	<u>2,92%</u>	
<u>Midi-Pyrénées</u>	6,35%	
Nord-Pas-de-Calais	<u>7,83%</u>	
<u>PACA</u>	<u>10,36%</u>	
<u>Pays-de-la-Loire</u>	<u>3,61%</u>	
<u>Picardie</u>	3,02%	
Poitou-Charentes	3,40%	
Rhône-Alpes	<u>15,59%</u>	
<u>DOM</u>	0,38%	

ANNEXE II

Eléments de calcul du ratio de couverture et des respects des limites au 30 juin 2015

Annexe II.1 Ratio de couverture Eléments de passif

Éléments	de calcul	du ratio de	e couverture et	de contrôle	des limites

	RESSOURCES BÉNÉFICIANT DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 du Code monétaire et financier: éléments du passif	Montants
		1
1	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	
1.1	dont montant nominal	
2	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES PROVENANT DE LA CLIENTÈLE	
2.1	Clientèle financière	
2.2	Clientèle non financière	
2.3	dont montant nominal	
3	TITRES BÉNÉFICIANT DU PRIVILÈGE	10 548 881 287
3.1	Obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat	7 884 289 181
3.2	Titres de créances négociables	
3.3	Autres titres bénéficiant du privilège	2 458 575 170
3.4	Dettes rattachées à ces titres	206 016 937
3.5	À déduire : obligations foncières ou obligations de financement de l'habitat émises et souscrites par l'établissement assujetti lorsqu'elles ne sont pas affectées en garantie d'opérations de crédit de la Banque de France	
3.6	Sous-total Sous-total	10 548 881 287
3.7	dont montant nominal	10 342 864 351
4	SOMMES DUES AU TITRE DU CONTRAT PRÉVU À L'ARTICLE L. 513-15 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	1 620 000
5	SOMMES DUES AU TITRE DES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME BÉNÉFICIANT DU PRIVILÈGE DÉFINI À L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	1 592 840 756
5.1	dont impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées	-228 849 073
6	DETTES RÉSULTANT DES FRAIS ANNEXES MENTIONNÉS AU DERNIER ALINÉA DE L'ARTICLE L. 513-11 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER	
7	RESSOURCES PRIVILÉGIÉES (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6) P	12 143 342 043
8	MONTANT NOMINAL DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES ("1.1"+ "2.3" + "3.7 "+"5.1")	10 114 015 277

Eléments d'actif

Éléments de calcul du ratio de couverture et de contrôle des limites

ÉLÉME	NTS D'ACTIF VENANT EN COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILÉGIÉES	Valeurs nettes comptables ou montants éligibles au refinancement	Pondérati on (en %)	Montants pondérés 2
		1	2	3
1	PRÊTS BÉNÉFICIANT D'UNE HYPOTHÈQUE de 1er rang ou d'une garantie équivalente		100%	0
2	BILLETS À ORDRES (art. L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier)	1 466 138 021		1 466 138 021
	dont:			
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente	1 466 138 021	100%	1 466 138 021
2.2	Prêts cautionnés	0	100%	0
2.2.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit)			
2.2.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
2.2.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2ème meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
2.2.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3ème meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	0
3	EXPOSITIONS SUR LES PERSONNES PUBLIQUES	3 834 486 760	100%	3 834 486 760
	dont:			
3.1	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier	3 834 486 760	100%	3 834 486 760
3.2	Expositions visées au 5° de l'article L. 513-4 I du Code monétaire et financier inscrites au bilan antérieurement au 31 décembre 2007			
4	IMMOBILISATIONS RÉSULTAT DE L'ACQUISITION DES IMMEUBLES AU TITRE DE LA MISE EN JEU D'UNE GARANTIE		50%	0
5	TITRES, VALEURS ET DÉPÔTS SÜRS ET LIQUIDITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE R. 513-6		100%	0
5.1	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 1er alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.2	Créances et garanties liées à la gestion des instruments financiers à terme relevant du 2e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
5.3	Créances et titres sur des établissements de crédit et entreprises d'investissement répondant au 3e alinéa de l'article R. 513-6		100%	0
6	PRÊTS CAUTIONNÉS			
6.1	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit)		100%	0
6.2	Répondant aux conditions du 1 a) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution extérieure au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3e meilleur échelon de qualité de crédit		80%	0
6.3	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie au moins du 2e meilleur échelon de qualité de crédit.		80%	0
6.4	Répondant aux conditions du 1-b) de l'annexe au règlement n°99-10 : la société de caution qui entre dans le périmètre de consolidation de la société de financement de l'habitat bénéficie du 3e meilleur échelon de qualité de crédit)		60%	0

similaire dont les éléments d'actifs ont és édés exclusivement par des entités apapartemant au même périmètre de consolidation que la société de crédit finnéer ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2 e) de l'annexe au règlement 95-01 paris, scribons et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit finnéer ou la société de crédit finnéer ou la société de crédit finnéer ou la société de crédit finnéer de l'abitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit figusqu'au 31/32/2014) 2.1.1. Actifs constitués à 90% au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement a constitué à 90% de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3 ll 31 a cut s'experiment de constitués à 90% de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-1 ll 31 a cut s'experiment de constitués à 90% de consolidation que la société de crédit finnéer ou la société de financement de l'habitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat répondat aux conditions du 2 que le financement de l'abitat de crédit financement de l'abitat de crédit financement de l'abitat de crédit s'experiment de l'abitat à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-1 de l'abitat à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèv	2 245 166
similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités apapartenant au même périmère de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de l'accidit foncier ou la société de financement de l'habitat révant le 3/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit figuqu'au 31/12/2014) dont : 2.1.1. Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement a constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3 li Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de litrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités similaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités similaire dont les éléments d'actifs ont été des écdes exclusivement par des entités de l'actif de l'actif de l'actif de l'actif d'actif d'actif similaire dont les éléments d'actifs ont été des écdes écd	
7.1.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement (Paris Constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris Constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-4 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-4 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-4 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-4 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 (Paris, constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement (Paris) (Paris, constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement (Paris) (Paris, constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement) (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement (Paris) (Paris, constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement (Paris) (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (Paris, constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-4 (Paris, actions et titres de créance acquis ou financés par la so	2 245 166
logement 1.1.2 Actifs constitutés à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3 II 7.1.3 Actifs constitutés à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.2 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités apapartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions d'u 2-a) de l'annexe au règlement 99-10: parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de individue de mellieur échelon de qualité de crédit (lugur'au 31/12/2014) dont: 7.2.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.2.2 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 7.3.3 Parts, actions et titres de crèance émis par un organisme de Ittrisstion ou une entité simplier dont les éléments d'actifs on tété cédes exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions ût 2-) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions ût 2-) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions ût 2-) de l'annexe au règlement 99-10: parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat près le 31/12/2011 et parts ou a règlement 99-10: parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit	
7.1.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 7.1.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.2 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont det édés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit fincier ou la société de financement de l'habitat arépondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat arépondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance de l'ante l'ant	2 245 166
7.1.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.2 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similare dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-a) de l'annexe au règlement 99-10: parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat vane la 31/12/2011 qui bénéficient du 2 em ellieur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014) dont : 7.2.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement par la constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-31 (mail se éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités ainlaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités ainlaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités ainlaire dont les éléments d'actifs ont été cédes exclusivement par des entités appartenant au même perimètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10: parts, actions et titres de créance acquis ou finances par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou finances à l'active d'actif d'oncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou finances par la cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après la 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance de mis par un organisme de titrisation ou une entité similar de ont les éléments d'actifs ont été cédés	
similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-al de l'anneve au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2012) qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2011) qui bénéficient logement log	
7.2.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.2.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.2.3 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-4 7.3 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés arierieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit dont: 7.3.1 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.3.3 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité simplaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acqui	
Total Constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3	
7.2.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3 II 7.2.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.3 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de francement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit dont : 7.3.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.3.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3 II 7.4. Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015du 2e meilleur échelon de qualité de crédit dont : 7.4.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3 II 7.4.3 Acturs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R. 513-3 II	
7.2.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.3 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit dont : 7.3.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.3.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 ll 7.3.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.4 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit d'oncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit d'oncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou	
similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015 du meilleur échelon de qualité de crédit dont : 7.3.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.3.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de crédit foncier ou la société de crédit foncier ou la société de crédit oncier ou la société de crédit oncier ou la société de crédit de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit doncier ou la société de crédit de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financées antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015du 2e meilleur échelon de qualité de crédit dont : 7.4.1 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.2 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
7.3.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.3.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.3.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.4 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financées antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015du 2e meilleur échelon de qualité de crédit dont : 7.4.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
logement	
7.3.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.3.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.4 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financées antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015du 2e meilleur échelon de qualité de crédit 7.4.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
7.3.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4 7.4 Parts, actions et titres de créance émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015du 2e meilleur échelon de qualité de crédit 7.4.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
similaire dont les éléments d'actifs ont été cédés exclusivement par des entités appartenant au même périmètre de consolidation que la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 2-b) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financées par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015du 2e meilleur échelon de qualité de crédit dont : 7.4.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
7.4.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement 7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
logement 7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
7.4.2 Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II 7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
7.4.3 Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4	
7.5 Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)	
dont:	
7.5.1 Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement	

7.5.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.5.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.6	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-a) de l'annexe au règlement 99-10 : parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat avant le 31/12/2011 qui bénéficient du 2e meilleur échelon de qualité de crédit (jusqu'au 31/12/2014)		50%	0
	dont:			
7.6.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.6.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.6.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
7.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation ou une entité similaire dont certains éléments d'actifs ont été cédés par une entité n'appartenant pas au périmètre de consolidation de la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat répondant aux conditions du 3-b) de l'annexe au règlement 99-10: parts, actions et titres de créance acquis ou financés par la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat après le 31/12/2011 et parts ou actions et titres de créance acquis ou financés antérieurement à cette date qui bénéficient à partir du 01/01/2015du meilleur échelon de qualité de crédit		100%	0
	dont:			
7.7.1	Actifs constitués à 90 % au moins de prêts à des personnes physiques pour financer un logement			
7.7.2	Actifs constitués à 90 % de prêts mentionnés à l'article L. 513-3 qui ne relèvent pas du R.513-3 II			
7.7.3	Actifs constitués à 90 % d'expositions définies à l'article L. 513-4			
8	AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF	227 638 579	100%	227 638 579
8.1	Autres éléments de la classe 1		100%	0
8.2	Autres éléments de la classe 2		100%	0
8.3	Autres éléments de la classe 3	227 638 579	100%	227 638 579
8.4	Autres éléments de la classe 4		100%	0
9	OPÉRATIONS VENANT EN DÉDUCTION DES ACTIFS		100%	0
9.1	Sommes reçues de la clientèle en attente d'imputation, portées au passif du bilan		100%	0
9.2	Opérations de pensions livrées : titres donnés en pension		100%	0
9.3	Créances mobilisées dans les conditions dans les conditions fixées par les articles L 313-23 à L 313-34 du Code monétaire et financier		100%	0
9.4	Actifs déduits en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement CRBF n°99-10			
10	TOTAL DES MONTANTS PONDÉRÉS DES ÉLÉMENTS D'ACTIF (1+2+3+4+5+6+7+8-9)	14 040 508 527		14 040 508 527
	RATIO DE COUVERTURE (avec 2 décimales) (A / P x 100)			115,62%

Annexe II.2 Contrôle des limites

	CONTRÔLE DES LIMITES APPLICABLES AUX CLASSES D'ACTIFS (Ratio avec 2 décimales)	Ratios/ Montants
1	Total de l'actif	13 943 264 444
2.1	Prêts cautionnés détenus directement	
2.2	Prêts cautionnés figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires, ou mobilisés par billets à ordre	773 165 017
2.3	Total des prêts cautionnés (2.1 + 2.2) / actif (1) (≤ 35 % à l'exception des sociétés de financement de l'habitat)	5,55%
3.1	Billets à ordre détenus directement	1 140 044 865
3.2	Billets à ordre figurant à l'actif d'organismes de titrisation ou d'entités similaires	
3.3	Total des Billets à ordre (3.1 + 3.2) / actif (1) (≤ 10 %)	8,18%
4.	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées (≤ 10 %)	
4.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du II de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées (> 10 %)	
5	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées (≤ 10 %)	
5.1	Total des parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation ou entités similaires détenues répondant aux conditions du III de l'article R 513-3 du Code monétaire et financier et ne répondant pas au IV de l'article R 513-3 / montant nominal des ressources privilégiées non refinançables par des ressources privilégiées (> 10 %)	
6	Total des expositions visées aux 5° du l de l'article L.513-4 du code monétaire et financier / montant nominal des ressources privilégiées (≤ 20 %)	
7	Actifs sûrs et liquides / montant nominal des ressources privilégiées (≤ 15%)	

Annexe II.3 Quotités éligibles au refinancement par obligations foncières

Éléments de calcul des quotités éligibles au refinancement par des ressources privilégiées	Code poste	Montant	Valeur des biens financés ou apportés en garantie	Montant éligibles au refinancement
		1	2	3
Prêts hypothécaires				
dont : montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens apportés en garantie et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont:				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens apportés en garantie				
Prêts relevant de l'article R 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens apportés en garantie				
dont:				
prêts hypothécaires relevant de l'article R. 513-1 II .3				
prêts hypothécaires également garantis par une caution délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
prêts hypothécaires également garantis par une personne publique (article L. 513-3 du Code monétaire et financier)				
Prêts cautionnés				
dont : montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû				
montant des prêts pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier				
dont:				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés				
prêts relevant de l'article R. 513-1 II.3 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés				
Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier		2 132 082 186	4 278 472 385	1 959 794 869
dont:				
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le capital restant dû		1 102 413 202	3 353 065 309	1 102 413 202
montant des prêts mobilisés pour lesquels la quotité de refinancement est le produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts et des quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier		1 029 668 984	925 407 075	857 381 667
dont : Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 1 dont la quotité éligible au refinancement représente 60 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie				

Prêts relevant de l'article R. 313-20 II. 2 dont la quotité éligible au refinancement représente 80 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie			
Prêts relevant de l'article R. 313-21.1 dont la quotité éligible au refinancement représente 90 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie	750 503 481	680 254 085	612 228 677
Prêts relevant de l'article R. 313-21.2 dont la quotité éligible au refinancement représente 100 % de la valeur des biens financés ou apportés en garantie	279 165 503	245 152 990	245 152 990
Parts ou actions d'organismes de titrisation	13 151 260 879	30 180 516 041	13 151 260 879
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est l'encours des parts ou titres « seniors » détenus éligibles (article R. 513-3 I.1)	13 151 260 879	30 180 516 041	13 151 260 879
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement est constituée des capitaux restant dus à l'actif d'organismes de titrisation majorées des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier (article R. 513-3.I.2)			
Parts, actions et titres de créance d'organismes de titrisation pour lesquels la quotité de refinancement éligible est constituée du produit de la valeur des biens financés ou apportés en garantie des prêts figurant à l'actif d'organismes de titrisation par les quotités visées à l'article R. 513-1 du Code monétaire et financier, majoré des liquidités définies à l'article R. 214-95 du Code monétaire et financier			

ANNEXE III ELEMENTS DE CALCUL DE LA COUVERTURE DES BESOINS DE TRESORERIE Annexe III.1

Besoins de trésorerie à 180 jours

Présente	z-vous des impasses de trésorerie	à 180 jours ?		NON
	·			
	Entrées de trésorerie	Sorties de trésorerie	Solde de trésorerie	Solde de trésorerie cumulé
J0			1 335	1 335
J1	0	19	-19	1 316
J2	0	1	-1	1 314
J3	0	1	-1	1 313
J4	0	1	-1	1 311
J5	0	2	-2	1 310
J6	0	1	-1	1 308
J7	0	2	-2	1 307
J8	0	2	-2	1 305
J9	0	1	-1	1 304
J10	0	1	-1	1 302
J11	0	2	-2	1 301
J12	0	2	-2	1 299
J13	0	1	-1	1 298
J14	0	1	-1	1 296
J15	0	19	-19	1 277
J16	0	1	-1	1 276
J17	0	1	-1	1 274
J18	2	127	-125	1 149
J19	0	3	-3	1 146
J20	0	2	-2	1 144
J21	0	1	-1	1 142
J22	0	1	-1	1 141
J23	0	1	-1	1 139
J24	0	1	-1	1 138
J25	448	1	446	1 584
J26	0	13	-13	1 571
J27	0	1	-1	1 570
J28	0	2	-2	1 569
J29	0	2	-2	1 567
J30	0	1	-1	1 566
J31	0	1	-1	1 564
J32	1	1	-1	1 564
J33	0	2	-2	1 562
J34	0	1	-1	1 560
J35	2 500	1	2 499	4 059
J36	0	1	-1	4 058
J37	0	1	-1	4 056

122		4		4.0==
J38	0	1	-1	4 055
J39	0	1	-1	4 053
J40	0	2	-2	4 051
J41	0	1	-1	4 050
J42	0	2	-2	4 048
J43	0	2	-2	4 047
J44	0	1	-1	4 045
J45	0	1	-1	4 044
J46	0	1	-1	4 042
J47	0	166	-166	3 876
J48	0	2	-2	3 875
J49	0	2	-2	3 873
J50	0	1	-1	3 872
J51	0	1	-1	3 870
J52	0	1	-1	3 869
J53	0	2	-2	3 867
J54	0	2	-2	3 866
J55	0	1	-1	3 864
J56	0	1	-1	3 863
J57	0	1	-1	3 861
J58	0	1	-1	3 860
J59	0	1	-1	3 858
J60	0	1	-1	3 857
J61	0	2	-2	3 855
J62	0	2	-2	3 854
J63	0	2	-2	3 852
J64	0	2	-2	3 851
J65	0	1	-1	3 849
J66	0	1	-1	3 848
J67	0	2	-2	3 846
J68	0	2	-2	3 844
J69	0	1	-1	3 843
J70	0	2	-2	3 841
J71	0	2	-2	3 840
J72	0	1	-1	3 838
J73	0	1	-1	3 837
J74	0	1	-1	3 835
J75	0	1	-1	3 834
J76	0	2	-2	3 832
J77	0	2	-2	3 831
J78	0	2	-2	3 829
J78	0	1	-2	3 828
J80	0	1	-1	3 826
	0	3		
J81 J82	0	2	-3 -2	3 823 3 821
		2		
J83	0		-2	3 819
J84	0	2	-2	3 818
J85	0	2	-2	3 816
J86	0	1	-1	3 815
J87	0	1	-1	3 813
J88	0	2	-2	3 812

100	0	2	-2	2 910
J89	0	2	-2	3 810 3 808
J91	0	2	-2	3 807
J92	72	2	70	3 877
J93	0	1	-1	3 875
J94	0	1	-1	3 874
J95	0	2	-2	3 872
J96	0	2	-2	3 870
J97	0	1	-1	3 869
J98	0	1	-1	3 868
J99	5	140	-135	3 732
J100	0	1	-1	3 731
J101	0	1	-1	3 729
J102	0	1	-1	3 728
J103	0	1	-1	3 727
J104	0	1	-1	3 725
J105	0	1	-1	3 724
J106	0	1	-1	3 722
J107	0	1	-1	3 721
J108	0	1	-1	3 719
J109	0	2	-2	3 718
J110	0	2	-2	3 716
J111	0	3	-3	3 713
J112	0	1	-1	3 712
J113	0	1	-1	3 710
J114	0	1	-1	3 709
J115	0	1	-1	3 707
J116	435	1	434	4 141
J117	0	2 351	-2 351	1 790
J118	0	2	-2	1 788
J119	0	1	-1	1 787
J120	0	1	-1	1 786
J121	0	1	-1	1 784
J122	0	1	-1	1 783
J123	0	2	-2	1 781
J124	0	2	-2	1 779
J125	0	2	-2	1 778
J126	0	1	-1	1 776
J127	0	1	-1	1 775
J128	0	1	-1	1 773
J129	0	1	-1	1 772
J130	0	2	-2	1 770
J131	0	1	-1	1 769
J132	0	1	-1	1 768
J133	0	2	-2	1 766
J134	0	1	-1	1 765
J135	0	1	-1	1 763
J136	0	1	-1	1 762
J137	0	1	-1	1 760
J138	0	1	-1	1 759
J139	0	1	-1	1 757
	I .		1	

J140	0	2	-2	1 755
J141	0	1	-1	1 754
J142	0	1	-1	1 753
J143	0	1	-1	1 751
J144	0	2	-2	1 749
J145	0	1	-1	1 748
J146	0	1	-1	1 747
J147	3	1	1	1 748
J148	0	1	-1	1 746
J149	0	1	-1	1 745
J150	0	1	-1	1 744
J151	0	1	-1	1 742
J152	0	1	-1	1 741
J153	0	2	-2	1 739
J154	0	2	-2	1 737
J155	0	1	-1	1 736
J156	0	1	-1	1 735
J157	0	1	-1	1 733
J158	0	2	-2	1 731
J159	0	1	-1	1 730
J160	0	1	-1	1 729
J161	0	1	-1	1 727
J162	0	1	-1	1 726
J163	0	1	-1	1 724
J164	0	1	-1	1 723
J165	0	1	-1	1 721
J166	0	1	-1	1 720
J167	0	1	-1	1 718
J168	0	1	-1	1 717
J169	0	118	-118	1 599
J170	0	1	-1	1 597
J171	0	1	-1	1 596
J172	0	3	-3	1 592
J173	0	1	-1	1 591
J174	0	1	-1	1 589
J175	0	1	-1	1 588
J176	0	2	-2	1 586
J177	0	1	-1	1 585
J178	0	1	-1	1 583
J179	0	1	-1	1 582
J180	0	2	-2	1 580

Annexe III.2 Eléments de calcul des éventuels besoins de trésorerie à 180 jours

		Premie	er Jour	Derni	er Jour
	ELEMENT'S DE COUVERTURE D'EVENTUELS BESOINS DE TRESORERIE A 180 JOURS	Montants	Montants après décote (si applicable)	Montants	Montants après décote (si applicable)
		1	2	1	2
1	VALEURS DE REMPLACEMENT	0		0	
	dont :				
1.1	Titres répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.2	Valeurs et dépôts répondant aux conditions de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier				
1.3	Titres de créances émis ou totalement garantis par une personne publique en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.4	Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
1.5	Montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale en application de l'article R. 513-20 du code monétaire et financier				
2	ACTIFS ELIGIBLES AUX OPERATIONS DE CREDIT DE LA BANQUE DE FRANCE	2 500 000 000	2 375 000 000	0	0
	dont:				
2.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente				
2.2	Prêts cautionnés				
2.3	Billets à ordre (art. L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)		0	0	0
2.4	Expositions sur des personnes publiques	2 500 000 000	2 375 000 000	0	0
2.4.1	Titres de créances émis ou totalement garantis par une administration centrale ou montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale				
2.4.2	Autres expositions mobilisables				
2.5	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation		0		0
2.6	Autres actifs				
3	TOTAL DES ELEMENTS DISPONIBLES		2 375 000 000		0

ANNEXE IV ECART DE DUREE DE VIE ACTIF PASSIF

	nts de calcul de l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs totaux passifs privilégiés	Montants	Durée de vie moyenne
		1	2
1	ACTIFS	13 966 808 596	35,18
	dont:		
1.1	Prêts bénéficiant d'une hypothèque de 1er rang ou d'une garantie équivalente		
1.2	Billets à ordre (article L. 313-42 à L. 313-49 du code monétaire et financier)	1 625 303 222	86,30
1.3	Expositions sur les personnes publiques	3 834 815 078	0,76
1.4	Immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie		
1.5	Titres, valeurs et dépôts sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 du code monétaire et financier		
1.5.1	Dont : Expositions sur les entreprises mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 513-8 du code monétaire et financier		
1.6	Prêts cautionnés		
1.7	Parts, actions et titres de créances émis par un organisme de titrisation	8 506 690 296	40,92
1.8	Autres éléments d'actif		
2	PASSIFS PRIVILEGIES	11 916 100 780	46,80
	dont:		
2.1	Montant des ressources privilégiées provenant d'établissements de crédit	1 802 085 372	42,52
2.2	Montant des ressources privilégiées provenant de la clientèle		
2.3	Montant des titres bénéficiant du privilège	10 114 015 408	47,56
2.4	Impact des variations de change sur le nominal des ressources privilégiées		
3	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIES (LIGNE 1.5.1 COMPRISE)		-11,62
3.1	Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?	(DÜI
4	ECART DE DUREE DE VIE MOYENNE ACTIFS TOTAUX ET PASSIFS PRIVILEGIES (LIGNE 1.5.1 NON COMPRISE)		-11,62
4.1	Cet écart est-il inférieur à dix-huit mois ?		DÚI

ANNEXE V ELEMENTS DE CALCUL DU NIVEAU DE COUVERTURE DES RESSOURCES PRIVILEGIEES

					NIVEAU DE C	OUVERTL	IRE DES RESSO	URCES PRIVIL	EGIEES								
					ELEMENTS I	DII NIIME	RATFIIR			ELEMENTS DU DENOMINATEU R							
		-	1	2	3	O INDIVIL	4		 5	6							
			_			éligibles	ent d'actifs disponibles nsférables	Nouvelle p éligible, di	production sponible et érable								
			Eléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées (hors 2 et 3)	Titres et valeurs sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6 (hors 3)	valeurs sûrs et liquides relevant de l'article R. 513-6	Trésorerie générée par l'ensemble des actifs inscrits au bilan et des passifs privilégiés	4.1 Actifs éligible s, disponi bles et transfé rables suscep tibles d'être cédés directe ment	Actifs éligibles, disponibles et transférable s susceptibles d'être mobilisés	Nouvelle production éligible, disponible et transférabl e susceptible d'être cédée directemen t	Nouvelle production éligible, disponible et transférabl e susceptible d'être mobilisée	Ressources privilégiées	Niveau de couverture (1+2+3+4.2+5.2)/ 6					
	T 1																
	T 2		13 807 643 396	0	0					11 916 100 780	115,87%						
	3 T		8 060 118 776	0	4 956 961 355					11 459 440 877	113,59%						
	4 T		7 630 991 456	0	2 652 006 788					8 725 358 990	117,85%						
	1 T		7 214 947 286	0	2 920 008 640					8 577 316 673	118,16%						
1	2 T		6 828 558 256	0	3 309 521 042					8 580 440 044	118,15%						
	3 T		6 495 374 036	0	3 645 330 088					8 583 064 870	118,15%						
	4 T		6 168 295 286	0	3 974 157 027					8 584 813 060	118,14%						
	1 T		5 846 449 796	0	4 228 758 965					8 517 569 507	118,29%						
2	2 T		5 540 304 086	0	4 231 055 630					8 213 720 462	118,96%						
	3 T		5 249 858 156	0	4 382 582 454					8 074 801 356	119,29%						
	4 T	_	4 966 389 906	0	4 667 535 608					8 076 286 260	119,29%						
	1 T		4 691 643 756	0	4 612 472 181					7 746 476 684	120,11%						
3	2 T		4 422 130 866	0	4 701 727 168					7 566 218 780	120,59%						
	3 T		4 159 595 656	0	4 947 132 664					7 549 089 067	120,63%						
	4 T		3 904 910 336	0	2 952 756 036					5 300 027 118	129,39%						
	1 T		3 654 586 066	0	3 103 583 971					5 200 530 783	129,95%						
4	2 T		3 412 111 686	0	1 928 410 611					3 782 883 043	141,18%						
	3 T	-	3 169 637 306	0	2 121 984 273					3 733 982 325	141,72%						
_ _	4 T		2 940 246 076		2 321 234 343					3 703 841 165	142,05%						
5	1		2 716 088 106	0	2 371 720 499					3 530 169 351	144,12%						

	T 2	2 499 780 026	0	2 402 359 052		3 344 499 824	146,57%
	T 3	2 289 577 416	0	2 460 719 577		3 192 657 739	148,79%
	T 4	2 083 735 856	0	2 609 909 901		3 136 006 503	149,67%
	T 1	1 883 127 556	0	1 572 399 336		1 897 887 638	182,07%
	T 2	1 686 008 096	0	1 750 485 949		1 878 854 791	182,90%
6	T 3	1 494 994 106	0	1 944 782 116		1 882 136 969	182,76%
	T 4	1 308 341 166	0	2 131 435 056		1 882 136 969	182,76%
	T 1	1 127 793 696	0	2 321 143 749		1 891 298 191	182,36%
	T 2	951 607 276	0	2 501 441 516		1 895 409 539	182,18%
7	T 3	781 526 326	0	2 619 850 402		1 843 737 474	184,48%
	T 4	616 678 636	0	2 486 216 577		1 545 255 960	200,80%
	T 1	0	0	3 089 531 332		1 531 892 078	201,68%
	T 2	0	0	3 093 835 386		1 536 196 132	201,40%
8	T 3	0	0	3 074 464 379		1 516 825 125	202,69%
	T 4	0	0	2 932 111 657		1 374 472 403	213,33%
	T 1	0	0	2 735 522 525		1 177 883 271	232,24%
9	T 2	0	0	2 740 028 319		1 182 389 065	231,74%
9	T 3	0	0	2 743 781 495		1 186 142 241	231,32%
	T 4	0	0	2 488 924 202		931 284 948	267,26%
	T 1	0	0	2 452 797 428		895 158 174	274,01%
1	T 2	0	0	2 457 514 416		899 875 162	273,10%
0	T 3	0	0	2 461 439 160		903 799 906	272,34%
	T 4	0	0	2 230 689 989		673 050 735	331,43%
	T 1	0	0	2 239 619 735		681 980 481	328,40%
1	T 2	0	0	2 244 557 819		686 918 565	326,76%
1	T 3	0	0	2 248 661 972		691 022 718	325,41%
	T 4	0	0	2 248 661 972		691 022 718	325,41%
	1 -	0	0	2 258 021 016		700 381 762	322,40%
1	T 2	0	0	2 263 190 558		705 551 304	320,77%
2	T 3	0	0	2 267 482 323		709 843 069	319,43%
	T 4	0	0	2 244 522 206		686 882 952	326,77%
	T 1	0	0	2 254 331 187		696 691 933	323,58%
3	T 2	0	0	2 259 743 035		702 103 781	321,85%
	T 3	0	0	2 264 230 988		706 591 734	320,44%

	T		0	0	1 143 566 883			685 927 629	166 720
-	4 T	H						685 927 629	166,72%
	1		0	0	1 153 847 432			696 208 178	165,73%
1	T 2		0	0	1 044 712 363			587 073 109	177,95%
4	T 3		0	0	1 049 405 472			591 766 218	177,33%
	T 4		0	0	1 037 925 414			580 286 160	178,86%
	T 1		0	0	813 801 045			356 161 791	228,49%
1	T 2		0	0	687 260 713			229 621 459	299,30%
5	T 3		0	0	579 901 874			122 262 620	474,31%
	T 4		0	0	564 977 799			107 338 545	526,35%
	T 1		0	0	564 977 799			107 338 545	526,35%
1	T 2		0	0	503 559 487			45 920 233	1096,60%
6	T 3		0	0	503 559 487			45 920 233	1096,60%
	T 4		0	0	503 559 487			45 920 233	1096,60%
	T 1		0	0	503 559 487			45 920 233	1096,60%
1	T 2		0	0	503 559 487			45 920 233	1096,60%
7	T 3		0	0	0			0	0
	T 4		0	0	0			0	0



CIF EUROMORTGAGE

Comptes sociaux

30 juin 2016

- BILAN ACTIF & PASSIF
 HORS-BILAN & COMPTE DE RESULTAT
- 3. ANNEXE

ACTIF AU 30 JUIN 2016

(en milliers d'euros)	Note	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Caisse, banques centrales, CCP		1 127 000	1 052 000	
Effets publics et valeurs assimilées		0	0	880 345
Créances sur les établissements de crédits	3.2.1	207 816	739 351	134 656
Opérations avec la clientèle		0	0	
Obligations et autres titres à revenu fixe	3.2.2	12 152 290	13 519 156	17 106 413
Actions et autres titres à revenu variable		0	0	
Participations et autres titres détenus à L.T		0	0	
Parts dans les entreprises liées		0	0	
Immobilisations incorporelles	3.2.3	0	0	0
Immobilisations corporelles		0	0	
Capital souscrit non versé		0	0	
Actions propres		0	0	
Autres actifs	3.2.6	1 181	2 480	1 548
Comptes de régularisation	3.2.7	455 307	470 113	727 414
TOTAL DE L'ACTIF		13 943 593	15 783 099	18 850 377

avec contre-valeur en euros des actifs en devises

PASSIF AU 30 JUIN 2016

(en milliers d'euros)	Note	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Banques centrales, CCP		329	248	
Dettes envers établissements de crédit	3.2.1	1 099 695	1 100 101	1 100 209
Opérations avec la clientèle		0	0	
Dettes représentées par un titre	3.2.5	10 548 881	12 432 018	15 207 975
Autres passifs	3.2.6	1 804 326	1 759 642	2 046 646
Comptes de régularisation	3.2.7	23 615	27 105	32 321
Provisions		0	0	
Dettes subordonnées	3.2.8	329 954	329 997	330 027
Fonds pour risques bancaires généraux		0	0	
Capitaux propres hors FRBG	3.2.9	136 794	133 988	133 199
Capital souscrit		100 000	100 000	100 000
Primes d'émission		0	0	
Réserves		3 073	2 756	2 756
Ecarts de réévaluation		0	0	
Provisions réglementées et subventions d'investissement		0	0	
Report à nouveau		30 915	24 883	24 883
Résultat de l'exercice		2 806	6 349	5 560
TOTAL DU PASSIF		13 943 593	15 783 099	18 850 377

avec contre-valeur en euros des passifs en devises

HORS BILAN AU 30 JUIN 2016

(en milliers d'euros)	Note	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Engagements donnés		0	0	130 033
Engagements de financement		0	0	
Engagements de garantie		0	0	
Engagements sur titres		0	0	130 033
Autres engagements donnés				
Engagements reçus		4 338 771	3 362 471	4 746 771
Engagements de financement		0	0	
Engagements de garantie		1 630 970	1 823 121	2 132 082
Engagements sur titres		0	0	130 033
Autres engagements reçus (1)		2 707 801	1 539 350	2 484 656

⁽¹⁾ Garantie de l'Etat utilisée

COMPTE DE RESULTAT AU 30 JUIN 2016

(en milliers d'euros)	Note	30/06/16	31/12/15	30/06/15
+ Intérêts et produits assimilés	3.5.1	233 952	593 235	309 391
- Intérêts et charges assimilées	3.5.2	-226 738	-576 948	-298 671
+ Revenus des titres à revenu variable		0	0	
+ Commissions (produits)		0	0	
- Commissions (charges)	3.5.3	-172	-458	-262
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de +/- négociation		0	0	
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		0	0	
+ Autres produits d'exploitation bancaire		0	0	0
- Autres charges d'exploitation bancaire		0	0	
PRODUIT NET BANCAIRE		7 043	15 828	10 459
- Charges générales d'exploitation	3.5.4	-2 038	-4 225	-1 523
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		0	0	
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		5 004	11 603	8 936
+/- Coût du risque		0	0	
RESULTAT D'EXPLOITATION		5 004	11 603	8 936
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	0	
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		5 004	11 603	8 936
+/- Résultat exceptionnel		0	0	
- Impôt sur les bénéfices	3.5.5	-2 199	-5 254	-3 376
+/- Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		0	0	
RESULTAT NET		2 806	6 349	5 560

ANNEXE

CIF Euromortgage est la société de crédit foncier du Crédit Immobilier de France. Elle a été constituée en janvier 2001 avec pour mission d'assurer, via l'acquisition des titres prioritaire émis par CIF Assets, le fonds commun de titrisation du Groupe, le refinancement à moyen et long terme de la production des prêts consentis par le Crédit Immobilier de France à sa clientèle d'accédant à la propriété. Son capital s'élève à 100 millions d'euros. Divisé en 2 millions d'actions de 50 euros chacune, il est détenu à 99,99 % par Crédit Immobilier de France Développement - CIFD, organe central et holding du Groupe.

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements de crédit agréés en qualité de sociétés financières. Elles sont régies par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier (le « Code ») et ont pour objet exclusif :

- de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des expositions sur des personnes publiques, des parts d'organismes de titrisation, des titres et valeurs mentionnés aux articles L. 513-3 à L. 513-7 du Code ;
- d'émettre pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, des obligations foncières ou toutes autres ressources bénéficiant du privilège prévu à l'article L.513-11 de ce même Code aux termes duquel les actifs de la société de crédit foncier sont affectés par priorité au paiement des obligations foncières et des autres ressources privilégiées levées par la société, ce privilège subsistant même lorsque la société fait l'objet d'une procédure collective ou d'un règlement amiable.

En application des dispositions de l'article L 513-15 du Code qui prévoit que la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources prévus à l'article L. 513-2 du Code ne peuvent être assurés que par un établissement de crédit lié à la société de crédit foncier par contrat, CIF Euromortgage a conclu, avec la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France - 3CIF, une convention de prestations de services aux termes de laquelle celle-ci lui fournit l'ensemble des services nécessaires à la réalisation de ses activités.

I - Faits marquants de la période

1.1 GARANTIE DE L'ETAT

Par décision du 27 novembre 2013, la Commission Européenne a autorisé la République Française à délivrer sa garantie définitive au Crédit Immobilier de France. Le même jour la République Française, CIFD, la 3CIF et CIF Euromortgage, en présence de CIF Assets et de la Banque de France, ont signé un protocole définissant les modalités et conditions de cette garantie qui s'articule en deux volets :

- une garantie dite « externe » d'un montant maximum de 16 milliards d'euros portant sur les titres financiers émis, à compter du 28 février 2013, par la 3CIF pour refinancer les actifs du Crédit Immobilier de France,
- une garantie dite « interne » à concurrence d'un montant maximum de 12 milliards d'euros portant sur les sommes dues à CIF Euromortgage et CIF Assets au titre des placements de trésorerie qu'ils effectuent auprès de la 3CIF ainsi que sur les sommes dues par cette dernière au titre des opérations sur instruments financiers à terme conclues avec CIF Euromortgage et CIF Assets.

En contrepartie, le Groupe CIF est mis en résolution ordonnée et a, dans ce cadre, souscrit un certain nombre d'engagements dont, notamment, celui de cesser, à compter de la date de signature du protocole définitif, toute nouvelle activité de production de prêts et de verser à l'Etat une rémunération composée :

d'une commission de base de 5 points de base sur les montants garantis supportée par la 3CIF,

56

- d'un montant de mise en place de la garantie d'un montant de 5 millions d'euros intégralement dû par CIFD et exigible le 28 novembre 2013. Ce montant de mise en place a été payé par CIFD à l'Etat par compensation avec le prix de souscription par l'Etat d'une action de préférence dans le capital de CIFD,
- d'une commission additionnelle supportée par CIFD égale à 145 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie externe et 148 points de base sur l'encours moyen annuel réel couvert par la garantie interne sous réserve de l'absence d'événement limitatif de paiement ou que le paiement de la Commission Additionnelle n'ait pas pour conséquence d'abaisser le ratio de solvabilité consolidé du Groupe (tel que calculé au 31 décembre du dernier exercice clos) en deçà de 12% ou que tout autre ratio relatif aux fonds propres soit maintenu.

CIF Euromortgage a bénéficié, au cours du premier semestre 2016, de la garantie de l'Etat au titre des placements de liquidité et des opérations sur instruments financiers à terme qu'elle a conclue avec la 3CIF. Au 30 juin 2016, les expositions bénéficiant de la garantie de l'Etat s'élèvent à 2,71 milliards d'euros.

1.2 RACHAT DE CREANCES DE CIF ASSETS

L'éligibilité des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au refinancement du système européen de banques centrales a fait l'objet d'une suspension le 18 février 2016 sur le fondement de l'article 80 de la décision 2015-01 du Gouverneur de la Banque de France et en particulier la non-conformité des prêts cautionnés reçus par le fonds commun de titrisation du Groupe garantissant les obligations foncières émises par CIF Euromortgage.

Cette suspension n'a pas affecté la qualification des obligations foncières émises par CIF Euromortgage au regard des critères de droit français, lesquelles continuent à bénéficier du privilège prévu à l'article L.513-11 du code monétaire et financier.

CIF Euromortgage et le Groupe Crédit Immobilier de France ont communiqué au marché qu'ils mettaient en œuvre leurs meilleurs efforts pour que les obligations foncières émises par CIF Euromortgage répondent dès le début du 2ème trimestre 2016 aux critères de l'article 129, paragraphe 1, points (d) à (f) du règlement (UE) No 575/2013 (Règlement CRR) et ouvrent de ce fait droit pour les investisseurs bancaires au traitement préférentiel qui y est associé ainsi que, sous réserve de l'appréciation des autorités monétaires, à l'éligibilité au refinancement du système européen de banques centrales.

Dans ce cadre, au 31 mars 2016 le Groupe a procédé au rachat de 1,4 milliard de créances titrisées détenues par CIF Assets qui de ce fait a vu la proportion de ses actifs hypothécaires se situer à environ 91 %, soit légèrement plus haut que la part de 90 % exigée par l'article 129 du règlement (UE) précité.

Cette opération a eu les conséquences suivantes dans les comptes de CIF Euromortgage :

- amortissement complémentaire de 1,4 milliard d'euros des parts A,
- rachat anticipé de 3 émissions d'obligations foncières « internes » avec la 3CIF pour 875 millions d'euros,
- placement de l'excédent sur le compte ouvert à la Banque de France.

La suspension de l'éligibilité des obligations foncières de CIF Euromortgage a été levée par la Banque de France le 29 juin 2016.

1.3 DETTE OBLIGATAIRE – RESSOURCES PRIVILEGIEES

3CIF assurant, sauf à titre exceptionnel, les besoins de refinancement du Groupe, CIF Assets n'ayant pas été rechargé depuis début 2013, CIF Euromortgage n'a procédé, au cours du premier semestre de l'exercice 2016, à aucune nouvelle émission d'obligations foncières et n'a levé aucune autre ressource bénéficiant ou non du Privilège.

L'encours total, toutes devises confondues, des obligations foncières et des autres ressources privilégiées émises par CIF Euromortgage ressort à 10,34 milliards d'euros au 30 juin 2016.

Le montant total des remboursements de dette obligataire du semestre s'établit à 1,875 milliards d'euros. Ce total se décompose en un remboursement de 1 milliard d'euros relatif à une émission publique arrivée à échéance, et un remboursement global de 875 millions d'euros relatif à 3 émissions souscrites par la 3CIF (cf. paragraphe 1.2).

1.4 DETTES SUBORDONNEES - RESSOURCES NON PRIVILEGIEES

Afin d'être en mesure de garantir le privilège instauré par l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, la société de crédit foncier doit s'assurer que le montant total de ses éléments d'actif est depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-526 du 23 mai 2014, en permanence au moins égal à 105% de ses éléments de passif bénéficiant dudit privilège. Cet impératif impose à la société de crédit foncier de se doter de fonds propres ou, à tout le moins, de ressources non privilégiées affectées, en priorité, au remboursement de son passif privilégié.

Outre ses fonds propres qui ressortent au 30 juin 2016 à 137 millions d'euros, la société bénéficie à cette même date de diverses ressources complémentaires consenties par sa maison mère CIFD composées de :

- 4 prêts ordinaires pour un montant s'élevant à 1,10 milliard d'euros,
- 3 prêts subordonnés à durée indéterminée pour un montant total de 330 millions d'euros (ces prêts subordonnés n'étant remboursables qu'à l'initiative de CIF Euromortgage qui dispose, par ailleurs, du pouvoir de surseoir au paiement des intérêts lorsque des pertes sont constatées par l'Assemblée générale de ses actionnaires).

Ces ressources, qui totalisent 1,43 milliard d'euros, viennent en remboursement après l'ensemble des obligations foncières et des autres ressources privilégiées de la société.

1.5 ACTIFS

Le portefeuille de RMBS de CIF Euromortgage est exclusivement constitué des titres prioritaires émis par le FCT CIF Assets. Net des amortissements de la période, CIF Assets affichait, au 30 juin 2016, un actif de 13 milliards d'euros contre 16 milliards d'euros au 31 décembre 2015. Cette baisse de 3 milliards d'euros comprend notamment le rachat de prêts cautionnés de 1,4 milliard d'euros (cf. paragraphe 1.2). Le montant des parts prioritaires détenues par CIF Euromortgage reflète cette baisse puisqu'il s'établit à 8,5 milliards d'euros au 30 juin 2016 contre 11,4 milliards au 31 décembre 2015.

A la clôture du premier semestre 2016, CIF Euromortgage détient également un billet à ordre émis par la 3CIF pour un montant de 1,14 milliard d'euros, un certificat de dépôt également émis par la 3CIF pour un montant de 2,50 milliards d'euros, et une somme de 1,33 milliard déposée en comptes courants à la Banque de France et à la 3CIF.

1.6 COTISATION AU FOND DE RESOLUTION UNIQUE

Le Mécanisme de Résolution Unique (MRU) et le Fond de Résolution Unique (FRU) institués le 15 juillet 2014 par le règlement 806/2014 du Parlement européen se substituent aux fonds de résolution nationaux des états membres sous tutelle de la BCE au 1^{er} janvier 2016. Ces institutions régies par le Conseil de Résolution Unique (CRU), ont pour vocation d'anticiper et de pallier à la défaillance des établissements bancaires, le MRU ayant pour mission la mise en œuvre d'une surveillance prudentielle harmonisée et de qualité des banques, et le FRU assurant la mutualisation des cotisations des assujettis.

La cotisation appelée par le FRU auprès de CIF Euromortgage s'établit à 2,8 millions d'euros pour 2016. Une régularisation au titre de l'exercice 2015 vient en minoration de cette somme à verser pour 1,0 million d'euros.

II - Principes et méthode de présentation

2.1 CONTINUITE D'EXPLOITATION

Les comptes ont été établis sur les principes applicables en continuité d'exploitation qui s'appuie désormais sur l'approbation par la Commission européenne du Plan de Résolution Ordonnée incluant la garantie de l'Etat qui a été octroyée de façon définitive à l'issue de la phase provisoire, ainsi que développé supra et sur le fait que C.I.F.D veillera à assurer le financement de ses filiales dans le cadre du Plan de Résolution ordonnée.

Le Plan définissant les conditions de la résolution ordonnée s'articule sur les principes suivants :

- la production de crédits a cessé définitivement à la date de décision d'accord de la garantie définitive ;
- les portefeuilles d'actifs, de passifs et d'instruments financiers dérivés conservés seront désormais gérés de façon patrimoniale, reposant sur leur portage à maturité, ce qui permettra d'en optimiser la valeur. Ceci concerne plus particulièrement le portefeuille de crédits et le portefeuille de titres classés en titres d'investissement. Le Plan inclut des mesures destinées à réorganiser la gestion et le recouvrement des portefeuilles, avec pour objectif prioritaire de les sécuriser; ceci passe par le maintien des compétences-clés, par l'homogénéisation des méthodes des filiales opérationnelles et par la simplification de l'organisation.

Du fait de la décision de porter à leur maturité les portefeuilles de crédits et de titres d'investissement, l'activité de gestion de ces portefeuilles respecte la convention de continuité de l'exploitation ; en conséquence, l'évaluation de ces actifs est réalisée selon cette convention. Le principe de continuité d'exploitation repose sur la mise en place d'un plan de résolution ordonnée incluant une garantie de l'Etat Français, approuvé par la Commission européenne, et qui repose notamment sur la décision de porter jusqu'à leur maturité les portefeuilles.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

La présentation retenue pour le bilan et le compte de résultat est conforme au règlement n° 2014-07 de l'ANC.

Les comptes au 30 juin 2016 sont conformes aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité, permettant de refléter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité dans une perspective de continuité d'activité. La cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures.

Conformément aux principes comptables applicables aux établissements de crédit français, les méthodes d'évaluation prennent en compte pour la majorité des opérations l'intention dans laquelle celles-ci ont été conclues. La société applique les règles et méthodes comptables applicables aux établissements de crédit français, y compris les règlements suivants dont l'impact est non significatif: le règlement 2014-07 de l'ANC sur le calcul actuariel des dépréciations pour risques de crédits avérés, le règlement 2002-10 du CRC, complété par les règlements 2003-07 et 2004-06, par l'avis 2004-15 du CNC ainsi que les avis du comité d'urgence 2003-E et 2003-F 2005-D, et l'avis 2004-15 du CNC relatif au traitement des charges différées ou à étaler.

2.3 PRESENTATION DES COMPTES

Les états financiers au 30 juin 2016 sont assortis d'un comparatif avec le 31 décembre 2015 et le 30 juin 2015.

2.4 NOTES AUX ETATS FINANCIERS

Les données chiffrées mentionnées dans les notes sont exprimées en milliers d'euros (sauf mention particulière).

III - Principes comptables et méthodes d'évaluation

3.1 PRINCIPES COMPTABLES

3.1.1 CREANCES, DETTES ET ENGAGEMENTS EN DEVISES

Les actifs, passifs et engagements hors bilan libellés en devises sont valorisés aux cours des changes officiels du marché au comptant à la clôture de l'exercice.

Les résultats sur opérations de change sont déterminés conformément au règlement ANC 2014-07 – Livre II - Titre 7. Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont portés au compte de résultat.

3.1.2 CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus et non échus.

Le règlement 2014-07 de l'ANC impose le calcul actuariel des flux futurs recouvrables pour la détermination des dépréciations sur créances douteuses. Le calcul actuariel est établi de la manière suivante : les pertes prévisionnelles sont égales à la différence entre les flux contractuels initiaux, déduction faite des flux déjà encaissés, et les flux prévisionnels actualisés. Ces derniers sont eux-mêmes déterminés en prenant en considération la situation financière de la contrepartie, ses perspectives économiques, les garanties appelées ou susceptibles de l'être sous déduction des coûts liés à leur réalisation, et l'état des procédures en cours.

3.1.3 NATURE DES PROVISIONS

a - Provisions sectorielles et géographiques

Les provisions sectorielles couvrent certains domaines d'activité présentant des risques potentiels futurs mais non avérés.

b – Les provisions géographiques

Il n'est pas constitué de provision géographique.

3.1.4 PORTEFEUILLE TITRES

Selon les dispositions du règlement ANC 2014-07 – Livre II -Titre 3, les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres d'investissement, titres de l'activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

Les règles suivantes sont applicables quel que soit le support juridique utilisé (action, obligation, bon du Trésor, certificat de dépôt, billet à ordre négociable, titre de créance négociable, etc.) et sont fonction de la finalité des opérations.

Par ailleurs, les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres modifiées par le règlement ANC 2014-07 du 26 Novembre 2014 ont été appliquées de la façon suivante :

a – Titres de transaction

Il s'agit de titres acquis ou vendus dès l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance et qui sont négociables sur des marchés dont la liquidité est assurée.

Les titres sont comptabilisés au prix de transaction (frais et, le cas échéant, intérêts courus compris). A chaque date d'arrêté comptable, ils sont évalués en valeur de marché et le solde global des écarts d'évaluation est porté au compte de résultat en charges ou en produits. S'ils viennent à être détenus plus de 6 mois, ils sont transférés en titres de placement au prix de marché du jour de reclassement. Le groupe CIFD ne détient pas de portefeuille de « Trading ».

b – Titres de placement

Sous cette rubrique sont recensés par défaut les titres qui n'entrent dans aucunes des autres catégories. Ces titres sont évalués individuellement ou par ensembles homogènes à la clôture de l'exercice au plus bas du coût d'acquisition ou de la valeur estimative. Les moins-values latentes sont constatées par voie de dépréciations, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. L'écart éventuel entre le prix d'acquisition, coupons courus exclus, et la valeur de remboursement (surcote/décote) est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement en utilisant la méthode actuarielle.

Les titres de placement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 du règlement de l'ANC 2014-07.

Les dividendes perçus sont comptabilisés au compte de résultat lors de leur encaissement dans la rubrique « Revenus des titres à revenu variable».

Le prix de revient des titres de placement cédés est calculé selon la méthode "premier entré, premier sorti".

Les plus-values et moins-values de cession, de même que les dépréciations de titres dotées ou reprises sont enregistrées dans la rubrique « Gains nets sur opérations liées aux portefeuilles de placement et assimilés ».

Certains titres de placement peuvent être utilisés comme instruments de couverture. Par analogie aux dispositions de la section 4 du règlement 2014-07 de l'ANC traitant de la couverture affectée, la plus ou moins-value réalisée sur ces titres au dénouement de l'opération de couverture est rapportée au compte de résultat de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou des charges de l'élément ou du groupe d'éléments couvert, sur la durée résiduelle de cet élément ou des éléments constituant le groupe couvert.

c – Titres de l'activité de portefeuille

Relèvent d'une activité de portefeuille les investissements réalisés de façon régulière avec pour seul objectif d'en retirer le gain en capital à moyen terme sans intention d'investir durablement dans le développement du fonds de commerce de l'entreprise émettrice.

C'est notamment le cas des titres détenus dans le cadre d'une activité de capital risque.

Les titres de l'activité de portefeuille sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur coût historique ou de leur valeur d'utilité. La valeur d'utilité est déterminée en tenant compte des perspectives générales d'évolution de l'émetteur et de l'horizon de détention. La valeur d'utilité des titres cotés est principalement déterminée par référence au cours de Bourse sur une période suffisamment longue.

d – Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenu fixe issus des catégories titres de transaction ou de placement suite à reclassement, soit, acquis avec l'intention de les détenir jusqu'à échéance. Ils font l'objet d'un financement spécifique ou d'une couverture adéquate en matière de risque de taux. Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, coupons courus exclus, et l'écart éventuel entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est enregistré en résultat au prorata de la durée restant à courir jusqu'à leur date de remboursement.

Les titres d'investissement sont enregistrés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition. Les frais d'acquisition sont comptabilisés directement en charges, sur option, conformément à l'article 2371-2 de l'ANC 2014-07.

Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

Conformément à la réglementation, les moins-values latentes n'entrainent pas de dépréciation sauf :

- s'il est prévu de céder ces titres à brève échéance, dans ce cas la dépréciation couvre un risque de marché et est dotée en résultat sur actifs immobilisés ;
- s'il existe un risque de défaillance de la contrepartie, auquel cas la dotation est classée en coût du risque.

e – Méthode de valorisation des titres acquis

De manière générale, la valeur de marché des titres acquis est déterminée de manière automatique à partir de cotations fournies par plusieurs contributeurs.

Le dernier cours coté disponible est retenu sous condition de volumétrie minimale afin de ne retenir pour valoriser les titres que des cours significatifs.

A titre exceptionnel des cours manuels peuvent être retenus.

Si aucun cours coté n'est disponible, la valorisation du titre sera déterminée à partir d'un modèle de valorisation alimenté par la saisie manuelle d'un échéancier de flux.

3.1.5 IMMOBILISATIONS

Le règlement 2002-10 du CRC, modifié par le règlement 2014-03 de l'ANC est appliqué aux comptes relatifs aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005. Le Groupe C.I.F.D. a opté pour la méthode du coût amorti et la comptabilisation de ses immeubles par composants. Leur évaluation est réalisée à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire par des tests de dépréciation, les amortissements sont calculés sur la durée d'utilité des immobilisations.

3.1.6 DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou la nature de ces dettes : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) et dettes à terme pour les établissements de crédit. Ces dettes intègrent les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, effectuées avec ces agents économiques.

Les intérêts courus sur ces dettes sont portés en comptes de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

3.1.7 DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

Les dettes représentées par un titre sont ventilées par supports : bons de caisse, titres du marché interbancaire et titres de créances négociables, titres obligataires et assimilés, à l'exclusion des titres subordonnées classés parmi les dettes subordonnées.

Les intérêts courus à verser attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat. Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties de manière actuarielle sur la durée de vie des emprunts concernés. La charge correspondante est inscrite en charges d'intérêts dans la rubrique « Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe ». Les frais d'émission d'emprunts portés au bilan sont amortis de manière actuarielle sur la durée de vie de l'emprunt selon le mécanisme suivant :

- inscription à l'actif en compte de régularisation sous la rubrique « Charges à répartir » en contrepartie d'un compte de transfert de charges figurant à la rubrique « autres produits d'exploitation bancaire »,
- amortissement du compte d'actif sur la durée de vie des emprunts concernés enregistré à la rubrique « Autres charges d'exploitation bancaire ».

3.1.8 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME FERMES ET CONDITIONNELS

Conformément au règlement 90-15 modifié par le règlement 2014-07 de l'ANC – Titre 5 – Chapitre 2, les échanges de taux d'intérêt sont enregistrés comme suit : les principes comptables appliqués diffèrent selon les instruments et les intentions d'origine (opérations de couverture ou de marché).

a – Opérations fermes d'échange de taux :

Ces opérations sont réalisées selon quatre finalités :

- micro couverture (couverture affectée),
- macro couverture (gestion globale de bilan),
- positions spéculatives,
- gestion spécialisée d'un portefeuille de transaction.

Les deux premières catégories sont assimilées, au niveau du compte de résultat, à des opérations de prêts ou d'emprunts et les montants perçus ou payés sont incorporés prorata temporis dans le compte de résultat.

Le traitement comptable des positions ouvertes isolées est identique pour les intérêts mais les moins-values latentes constatées en date d'arrêté par rapport à la valeur de marché des contrats sont enregistrées en résultat par voie de provision, contrairement aux opérations de couverture.

La dernière catégorie fait l'objet d'une évaluation instrument par instrument à la juste valeur. Les variations de valeur d'un arrêté comptable à l'autre sont inscrites immédiatement en compte de résultat. L'évaluation est corrigée des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges de gestion futures afférentes aux contrats.

b – Opérations fermes d'échange de devises

Les opérations de change non dénouées sont valorisées au cours de clôture de l'exercice.

Les opérations de change à terme de couverture font l'objet d'un enregistrement prorata temporis en compte de résultat soit sous forme de report et déport lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'activité commerciale, soit sous forme d'intérêts courus lorsqu'elles ont vocation à couvrir des actifs ou des passifs à long terme en devises.

c – Opérations conditionnelles : Options (taux, change, actions) et contrats à terme

Le montant notionnel de l'instrument sous-jacent sur lequel porte l'option ou le contrat à terme est enregistré en distinguant les contrats de couverture affectée des autres contrats.

Pour les opérations de couverture, les produits et charges sont rapportés de manière symétrique à ceux afférents à l'élément couvert. Ainsi les primes payées ou reçues pour les options sont rapportées au compte de résultat au prorata des capitaux restant dus des notionnels.

Dans le cas des autres opérations de marché, les positions sur une classe d'options ou de contrats à terme sont revalorisées en date de situation. S'il s'agit de produits cotés sur un marché organisé ou assimilé, les variations de valeur de la position sont directement inscrites en compte de résultat. S'il s'agit de produits traités sur des marchés de gré à gré, seule une éventuelle décote constatée sur la position est enregistrée en résultat par voie de dépréciation sur instruments financiers, les produits latents n'étant pas comptabilisés.

Conformément au règlement n°2004-16 du CRC et à l'avis n°2004-21 du CNC, transpositions des directives Européenne quant aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers, le Groupe C.I.F.D. indique au niveau de ses annexes et pour chaque catégorie d'instrument la valeur de marché et le volume des opérations au 30 juin 2016.

d – Méthode de valorisation des instruments financiers à terme.

Conformément aux règlements n°2014-07 et 2014-03 de l'ANC, transpositions des directives Européenne quant aux informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers, le Groupe C.I.F.D. indique au niveau de ses annexes et pour chaque catégorie d'instrument la valeur de marché et le volume des opérations au 30 juin 2016.

Ces instruments sont valorisés selon les modalités décrites ci-après.

Pour les instruments cotés sur marché organisés, la juste valeur est le cours acheteur à la date d'évaluation pour un actif détenu et le cours vendeur pour un actif destiné à être acheté.

Pour les instruments négociés de gré à gré, le groupe estime la juste valeur en utilisant des techniques de valorisation. Les techniques de valorisation comprennent :

- l'utilisation de transactions récentes dans des conditions de concurrence normale s'il en existe,
- la référence à la juste valeur actuelle d'un autre instrument identique en substance,
- l'analyse des flux de trésorerie actualisés et les modèles de valorisation des options.

3.1.9 IMPOT SUR LES SOCIETES

En France, le taux normal de l'impôt sur les bénéfices est de 33 1/3 %. Une contribution de 3,3 % a été instituée sur les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

CIF Euromortgage a tenu compte de cette contribution pour déterminer l'impôt courant dû au titre de chacune des périodes. L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges. Ces principes correspondent d'autre part, aux règles de la Convention Fiscale de Crédit Immobilier de France Développement signée le 28 avril 2008 et applicable pour CIF Euromortgage à partir de l'exercice 2008.

3.1.10 REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les membres du Directoire et ceux du Conseil de surveillance de CIF Euromortgage n'ont bénéficié, au titre du premier semestre 2016, d'aucune rémunération (cf. note 3.5.4).

3.1.11 EFFECTIFS

CIF Euromortgage n'emploie aucun salarié, l'ensemble des moyens techniques et humains nécessaires à son exploitation lui étant fournis par la 3CIF dans le cadre d'une convention de prestations de services (cf. note 3.5.4).

3.2 INFORMATIONS SUR LE BILAN

3.2.1 CREANCES ET DETTES AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUTRES OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15	(en milliers d'euros)	30/06/16
Créances à vue	1 334 816	1 791 351	134 656	Dettes à vue	329
Banques centrales	1 127 000	1 052 000		Banques centrales	329
Comptes ordinaires	207 816	739 351	134 656	Comptes ordinaires	
Comptes et prêts au jour le jour				Comptes et emprunts au jour le jour	
Titres reçus en pension livrée				Titres donnés en pension livrée	
Valeurs non imputées				Autres sommes dues	
Créances à terme				Dettes à terme	1 099 695
Prêts à terme				Emprunts à terme	1 099 695
Titres reçus en pension livrée				Titres donnés en pension livrée	
ACTIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE	1 334 816	1 791 351	134 656	PASSIFS INTERBANCAIRES ET DE TRESORERIE	1 100 024
dont créances rattachées				dont dettes rattachées	24

3.2.2 TITRES

3.2.2.1 VENTILATION DU PORTEFEUILLE TITRES

(en milliers d'euros)	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	NET 30/06/2016
Titres de transaction				
Titres de placement		3 640 045		3 640 045
Titres d'investissement		8 512 245		8 512 245
Titres de l'activité de portefeuille				
TOTAL		12 152 290		12 152 290
dont créances rattachées		5 600		5 600
dont titres prêtés				
dont titres côtés				
dont surcotes/décotes				
dont titres participatifs				
dont autres titres subordonnés				

3.2.2.2 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/15	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 30/06/16	Dépréciations et amortissements	NET 30/06/16
Titres de placement	2 140 000	16 520 000	15 020 000		3 640 000		3 640 000
Certificats de dépôt	800 000	13 040 000	11 340 000		2 500 000		2 500 000
Billets hypothécaires	1 340 000	3 480 000	3 680 000		1 140 000		1 140 000
Titres d'investissement	11 366 449		2 859 759		8 506 690		8 506 690
BTF							
RMBS	11 366 449		2 859 759		8 506 690		8 506 690
TOTAL	13 506 449	16 520 000	17 879 759		12 146 690		12 146 690

31/12/2015

1 100 101

1 100 101

1 100 348

248 248 30/06/15

1 100 209

1 100 209

1 100 209

3.2.3 IMMOBILISATIONS

3.2.3.1 TABLEAU DE VARIATION

(en milliers d'euros)	BRUT 31/12/15	Acquisitions	Cessions ou remboursements	Autres variations	BRUT 30/06/2016	Dépréciations et amortissements	NET 30/06/2016
Immobilisations financières							
Immobilisations incorporelles	58				58	-58	
Immobilisations corporelles							
TOTAL	58				58	-58	

3.2.3.2 DECOMPOSITION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

(en milliers d'euros)	BRUT 30/06/2016	Dépréciations et amortissements	NET 30/06/2016	NET 31/12/15
Frais d'établissement				
Frais de constitution				
Frais de premier établissement				
Frais d'augmentation de capital et opérations diverses				
Frais de recherche et développement				
Travaux de recherche fondamentale				
Recherche appliquée				
Dével oppement expérimental				
Fonds commercial				
Autres	58	58		
TOTAL	58	58		

3.2.4 DEPRECIATIONS

(en milliers d'euros)	BRUT 30/06/2016	Dépréciations	NET 30/06/2016	NET 31/12/15
Banques Centrales	1 127 000		1 127 000	1 052 000
Effets publics et assimilés				
Créances sur les établissements de crédit	207 816		207 816	739 351
Créances sur la clientèle				
Obligations, actions et autres titres détenus à LT, parts dans les entreprises liées	12 152 290		12 152 290	13 519 156
Immobilisations corporelles				
Autres actifs	1 181		1 181	2 480
TOTAL	13 488 286		13 488 286	15 312 986

3.2.5 DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Bons de caisse			
Titres du marché interbancaires & T.C.N			
Emprunts obligataires	8 036 260	9 936 357	12 708 810
Autres dettes représentées par un titre	2 512 621	2 495 661	2 499 165
TOTAL	10 548 881	12 432 018	15 207 975
dont dettes rattachées	206 017	200 766	273 150

3.2.6 DECOMPOSITION DES AUTRES ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Instruments conditionnels achetés			
Comptes de règlement relatifs aux OST			
Acompte d'impôt sur les sociétés			
Autres débiteurs divers	924	2 314	1 548
Stocks et emplois divers			
Autres actifs divers	4	4	
Créances douteuses nettes			
Créances rattachées	253	162	
AUTRES ACTIFS	1 181	2 480	1 548
dont appels de marge versés			

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/2015	30/06/15
Instruments conditionnels vendus			
Dettes sur titres empruntés			
Autres opérations sur titres			
Créditeurs divers	1 804 326	1 759 642	2 043 233
Impôt sur les sociétés			3 413
Autres passifs divers			
Dettes rattachées			
AUTRES PASSIFS	1 804 326	1 759 642	2 046 646
dont appels de marge reçus	1 802 085	1 754 365	2 041 139

3.2.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS ET PASSIFS

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Comptes d'encaissement			
Comptes d'ajustement			
Comptes d'écart	228 849	251 782	433 730
Pertes sur instruments de couverture	5 128	6 046	7 329
Primes et frais d'émissions obligataires	14 792	18 328	22 902
Charges constatées d'avance	1 253	108	69
Produits à recevoir (1)	205 284	193 850	263 385
Divers			
COMPTES DE REGULARISATION ACTIFS	455 307	470 113	727 414

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/2015	30/06/15
Comptes d'encaissement			
Comptes d'ajustement		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Comptes d'écart			
Gains sur instruments de couverture	17 103	21 024	26 209
Autres produits constatés d'avance	1 967	2 225	2 489
Charges à payer (2)	4 301	3 612	3 379
Divers	245	245	245
COMPTES DE REGULARISATION PASSIFS	23 615	27 105	32 321

⁽¹⁾ dont 205 M€ de produits à recevoir sur swaps en juin 2016 (194 M€ en décembre 2015).

⁽²⁾ dont 0,5 M€ de charges à payer sur swaps en juin 2016 (0,7 M€ en décembre 2015).

3.2.8 DETTES SUBORDONNEES

Date d'émission	TAUX		30/06/16	31/12/15	30/06/15
Mai 2003	Euribor 3 mois + 10 bps		105 000	105 000	105 009
Septembre 2005	Euribor 3 mois + 10 bps		75 000	75 000	75 006
Juin 2009	Euribor 3 mois + 10 bps		150 000	150 000	150 012
TOTAL (en milliers d'euros)			329 954	329 997	330 027
dettes/créances rattachées (1)			-46	-3	27

⁽¹⁾ effet des taux négatifs

3.2.9 TABLEAU DE VARIATION DES FONDS PROPRES

(en milliers d'euros)	OUVERTURE	Affectation résultat N-1	Dividendes	Chgt de méthode	Autres	Résultat N	CLOTURE
Capital souscrit	100 000						100 000
Primes d'émission	0						0
Réserve légale	2 756	317					3 073
Réserves statutaires	0						0
Autres réserves	0						0
Ecart de réévaluation	0						0
Provisions réglementées et subventions d'investissement	0						0
Report à nouveau	24 883	6 031					30 915
Résultat de l'exercice	6 349	-6 349				2 806	2 806
TOTAL CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	133 988	0				2 806	136 794
Distribution de dividendes							
Nombre de titres	2 000 000						2 000 000
Valeur nominale en euros	50,00						50,00

3.3 INFORMATIONS SUR LE HORS BILAN

3.3.1 INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

(en milliers d'euros)	Opérations de couverture	Opérations de gestion de position	NOTIONNEL 30/06/2016	Valorisation 30/06/2016	NOTIONNEL 31/12/15
Opérations de taux					
Swaps (1)	29 539 053		29 539 053	1 418 778	35 276 632
Opérations de change					
Cross currency swaps (1)	1 160 489		1 160 489	293 637	1 183 422
TOTAL	30 699 542		30 699 542		36 460 054

3.4 AUTRES INFORMATIONS

3.4.1 VENTILATION DES ENCOURS SELON LA DUREE RESTANT A COURIR

(en milliers d'euros)	moins de 3 mois	de 3 mois à 1 an	de 1 à 5 ans	plus de 5 ans	non ventilés	TOTAL
Banques centrales	1 127 000					1 127 000
Effets publics						
Créances sur établissements de crédit	207 816				0	207 816
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe	2 754 350	1 419 019	1 592 452	6 380 868		12 146 690
Autres actifs et immobilisations					1 181	1 181
Comptes de régularisation					455 307	455 307
Créances rattachées					5 600	5 600
TOTAL ACTIF	4 089 166	1 419 019	1 592 452	6 380 868	462 087	13 943 593
Dettes envers les établissements de crédit				1 100 000		1 100 000
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre	260 744	2 302 133	4 639 713	3 140 275	206 017	10 548 881
Dettes subordonnées				330 000		330 000
Autres passifs					1 804 326	1 804 326
Comptes de régularisation					23 615	23 615
Provisions						
Capitaux propres hors FRBG					136 794	136 794
Dettes rattachées					-23	-23
TOTAL PASSIF	260 744	2 302 133	4 639 713	4 570 275	2 170 729	13 943 593
Opérations sur marchés organisés						
Opérations de gré à gré	20 292 705	2 268 072	4 011 133	4 127 632		30 699 542
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	20 292 705	2 268 072	4 011 133	4 127 632		30 699 542

3.4.2 DECOMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF PAR DEVISE

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
CHF	604 071	611 764	11 667
GBP	95 102	104 519	5 063
SEK	70 831	72 614	11
USD	404 277	415 319	9 490
EUR	12 769 313	14 578 884	18 824 147
TOTAL DE L'ACTIF	13 943 593	15 783 099	18 850 377

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
CHF	604 071	611 764	972 005
GBP	95 102	104 519	110 488
SEK	70 831	72 614	144 775
USD	404 277	415 319	639 573
EUR	12 769 313	14 578 884	16 983 536
TOTAL DU PASSIF	13 943 593	15 783 099	18 850 377

3.4.3 OPERATIONS SE RAPPORTANT AUX ENTREPRISES LIEES

(en milliers d'euros)	ENTREPRISES LIEES	dont 3CIF	dont filiales opérationnelles	dont CIFD	dont CIF Assets	Autres
ACTIF	12 369 184	3 856 939			8 512 245	
Créances sur établissements de crédit	207 815	207 815				
dont créances rattachées						
Opérations avec la clientèle						
Obligations et autres titres à revenu fixe	12 152 290	3 640 045			8 512 245	
dont créances rattachées	5 600	45			5 555	
Autres actifs						
Comptes de régularisation	9 079	9 079				
PASSIF	1 546 206	116 558		1 429 649		
Dettes envers les établissements de crédit	1 099 695			1 099 695		
dont dettes rattachées	-305			-305		
Opérations avec la clientèle						
Dettes représentées par un titre	30 081	30 081				
dont dettes rattachées	40	40				
Autres passifs	85 602	85 602				
Comptes de régularisation	876	876				
Provisions						
Dettes subordonnées	329 954			329 954		
dont dettes rattachées	-46			-46		
HORS BILAN						
Engagements donnés						
Engagements reçus	1 630 970	1 630 970				
Opérations sur instruments de couverture	20 562 688	20 562 688				

3.4.4 TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
RESULTAT AVANT IMPOTS	5 004	11 603	8 936
+/- Dotations nettes aux amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	0	0	
- Dépréciation des écarts d'acquisition et des autres immobilisations			
+/- Dotations nettes aux provisions	0	0	
+/- Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence			
+/- Perte nette ou gain net des activités d'investissement			
+/- Produits ou charges des activités de financement			
+/- Autres mouvements	20 290	1 617	-180 939
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	20 290	1 617	-180 939
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	-324	-63	-202
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle			
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	-1 460 681	-1 198 498	-2 780 690
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	1 318	-2 514	526
- Impôts versés	-5 254	-560	-560
= Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	-1 464 942	-1 201 635	-2 780 927
FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	-1 439 648	-1 188 415	-2 952 930
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	2 866 293	5 369 609	2 701 443
+/- Flux liés aux immeubles de placement			
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles			
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	2 866 293	5 369 609	2 701 443
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires			
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-1 883 180	-2 517 406	258 580
FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	-1 883 180	-2 517 406	258 580
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	-		
AUGMENTATION OU DIMINUTION NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D)	-456 535	1 663 788	7 094
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture			
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	1 791 351	127 563	127 563
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture			
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	1 127 000	1 052 000	134 656
Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	207 816	739 351	
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	-456 535	1 663 788	7 094

3.5 INFORMATIONS SUR LE RESULTAT

3.5.1 INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Etablissements de crédit	3 982	4 117	1 822
Clientèle			
Obligations et autres titres à revenu fixe	229 970	589 118	307 569
Autres produits assimilés			
TOTAL	233 952	593 235	309 391

3.5.2 INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Banques Centrales	1 655	1 864	
Etablissements de crédit	-394	646	220
Clientèle		549	549
Obligations et autres titres à revenu fixe	225 612	573 549	297 663
Dettes subordonnées	-135	340	239
Autres charges assimilées			
TOTAL	226 738	576 948	298 671

3.5.3 COMMISSIONS (CHARGES)

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Opérations avec les établissements de crédit			
Opérations avec la clientèle			
Opérations sur titres			
Opérations de change			
Opérations sur instruments financiers à terme			
Prestations de services financiers	172	458	262
Autres commissions			
TOTAL	172	458	262

3.5.4 CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Frais de personnel			
Salaires et traitements			
Charges sociales			
Intéressement et participation			
Autres			
Dotations et reprises de provisions			
Refacturation			
Frais administratifs	2 038	4 225	1 523
Impôts et taxes	334	253	68
Services extérrieurs	1 704	3 972	1 455
Autres			
Dotations et reprises de provisions			
Refacturation			
TOTAL	2 038	4 225	1 523

3.5.5 IMPOT SUR LES BENEFICES

(en milliers d'euros)	30/06/16	31/12/15	30/06/15
Charge fiscale de l'exercice	2 199	5 254	3 376
imputée à l'exercice	2 199	5 254	3 376
imputée aux exercices antérieurs			
Paiement de l'impôt	2 199	5 254	3 376
déjà payé			
à payer	2 199	5 254	3 376
DIFFERENCE	2 199	5 254	3 376

(en milliers d'euros)	Base	Taux	Impôt
Impôt à taux normal	5 819	33,33%	1 940
Impôt à taux réduit		19,00%	
Contribution sociale	1 177	3,30%	51
Contribution exceptionnelle	1 940	10,70%	208
Crédits d'impôt			
Avoirs fiscaux			
Imputations diverses			
CHARGE FISCALE DE L'EXERCICE			2 199

CIF EUROMORTGAGE

Société anonyme au capital de 100 000 000 € Siège social : 26/28, rue de Madrid, 75008 Paris RCS : Paris B 434 970 364

Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle 2016

Période du 1er janvier au 30 juin 2016

CIF EUROMORTGAGE Information financière semestrielle Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016

Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, et en application de l'article L.451-1-2 III du code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels complets de la société CIF EUROMORTGAGE, relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes semestriels complets ont été établis sous la responsabilité du Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

I - Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels complets avec les règles et principes comptables français.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1.1 « Garantie de l'Etat », 2.1 « Continuité d'exploitation » et 3.4.3 « Opérations se rapportant aux entreprises liées » de l'annexe aux comptes semestriels complets qui rappellent que les comptes semestriels complets de CIF EUROMORTGAGE ont été établis selon les règles applicables en situation de continuité d'exploitation.

CIF EUROMORTGAGE Information financière semestrielle Période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016

L'utilisation de cette convention est étayée par un plan de résolution ordonnée révisé et validé par la Commission Européenne le 27 novembre 2013. Ce plan de résolution ordonnée repose sur la décision de gérer de manière patrimoniale les portefeuilles, reposant sur leur portage à leur maturité, et comprend notamment :

- Une garantie autonome à première demande consentie par l'Etat français portant sur l'encours de titres financiers émis par 3CIF à compter du 28 février 2013, couvrant les besoins en liquidités externes du CIF à hauteur de 16 Mds€;
- Une garantie autonome à première demande consentie par l'Etat français portant sur l'encours de certaines expositions intragroupes du Groupe CIF couvrant les créances correspondant aux placements internes de trésorerie de CIF Euromortgage et CIF Assets (fonds commun de titrisation du Groupe) sur la 3CIF à hauteur de 12 Mds€.

II - Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes semestriels comptes complets sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels complets.

Fait à Neuilly-sur-Seine et à Paris La Défense, le 15 septembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Antoine Privillaud

Mazars

Virginie Chauvin

DECLARATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Je soussigné, Olivier Airiau, Directeur général de CIF EUROMORTGAGE,

Atteste, à ma connaissance, que les comptes complets pour le semestre écoulés sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société, et que le rapport semestriel d'activité présente un tableau fidèle des évènements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes pour les six mois restant de l'exercice.

Fait à Paris, le 30 septembre 2016

Olivier Airiau Directeur général